

# 61<sup>e</sup> séance

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022 Texte du projet de loi - n° 4482

### SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS PERMANENTES I. – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

##### Article 37

- ① L'article L. 431-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « I. – La garantie de l'État peut être octroyée à la caisse centrale de réassurance au titre de ses opérations de réassurance des risques couverts par l'assurance ou la garantie financière mentionnées à l'article L. 597-7 du code de l'environnement.
- ③ « La garantie de l'État mentionnée au premier alinéa s'exerce dans la limite d'un plafond de 700 000 000 euros par installation nucléaire au sens de l'article L. 597-2 du code de l'environnement et par accident nucléaire. En cas de transport de substances nucléaires, le montant de cette garantie s'élève, pour un transport effectué sur le territoire de la République française, à 80 000 000 euros par accident nucléaire et, pour un transport international, au montant fixé par l'État d'expédition, de destination ou de transit de ces substances, dans la limite d'un plafond de 700 000 000 euros par accident nucléaire.
- ④ « La garantie de l'État est rémunérée et ne peut couvrir, pour chaque opération de réassurance, plus de 60 % du risque total couvert par l'assurance ou la garantie financière mentionnées à l'article L. 597-7 du code de l'environnement. Elle est octroyée par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- ⑤ « II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signé à Paris le 12 février 2004. »

**Amendement n° 3505** présenté par M. Saint-Martin.

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« mentionnées à »

les mots :

« en application de ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 4.

**Amendement n° 2786** présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

##### Article 38

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2022, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 6,25 milliards d'euros.

**Amendement n° 2790** présenté par M. Charles de Courson, M. Clément et Mme Pinel.

Supprimer cet article.

##### Article 39

- ① L'article 81 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Le B est ainsi rédigé :
- ④ « Les sommes mentionnées au A comprennent la contribution financière liée aux revenus de diffusion dérivés des accords de diffusion des Jeux Olympiques et Paralympiques » ;
- ⑤ b) Le premier alinéa du C est ainsi modifié :

- ⑥ *i)* À la deuxième phrase, les mots : « en cas de demande de remboursement des sommes mentionnées au 1<sup>o</sup> du B du présent I par le Comité international Olympique, » sont supprimés ;
- ⑦ *ii)* À la quatrième phrase, le nombre : « 1 200 » est remplacé par le nombre : « 800 » ;
- ⑧ 2<sup>o</sup> Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :
- ⑨ « III. – A. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, en dernier ressort, au titre des emprunts bancaires contractés avant le 30 juin 2025 par l'association mentionnée au A du I permettant, le cas échéant, le financement du solde déficitaire de son budget lors de sa liquidation.
- ⑩ « Cette garantie est accordée en principal et intérêts, à titre onéreux, dans la limite d'un montant maximal de 3 milliards d'euros. Elle reste en vigueur jusqu'à la dissolution de l'association et au plus tard jusqu'au 30 juin 2027.
- ⑪ « B. – Avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport faisant état de la dernière projection pluriannuelle du budget de l'association en recettes et en dépenses et de son évolution depuis l'exercice précédent. Le rapport précise l'encours en principal des emprunts contractés par l'association et expose toutes les mesures mises en œuvre afin de limiter le risque d'appel en garantie.
- ⑫ « C. – Une convention conclue entre l'association et l'État avant la souscription des emprunts bancaires mentionnés au A du présent III définit les modalités de souscription et de garantie de ces emprunts et les mécanismes de contrôle et d'action visant à préserver la soutenabilité financière de l'association. »

**Amendement n° 2793** présenté par M. Charles de Courson et M. Clément.

Supprimer les alinéas 9 et 10.

**Amendement n° 2792** présenté par M. Charles de Courson et M. Clément.

À l'alinéa 9, substituer à l'année :

« 2025 »

l'année :

« 2024 ».

**Amendement n° 3506** présenté par M. Saint-Martin.

À la première phrase de l'alinéa 10, supprimer le mot :

« maximal ».

**Amendement n° 2791** présenté par M. Charles de Courson.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 10, substituer au montant :

« 3 milliards d'euros »

le montant :

« 2 250 000 000 euros ».

**Amendement n° 3405** présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

« II. – Le titre IV du livre I<sup>er</sup> du code du sport est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> L'article L. 141–5 est ainsi modifié :

« *a)* Au II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « ou leurs traductions » ;

« *b)* Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation aux précédentes dispositions et s'agissant des faits commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2024, les droits et actions découlant du présent article sont exercés par l'association dénommée « Paris 2024 Comité d'organisation des Jeux olympiques et Paralympiques » pour son propre compte. Toutefois, le Comité national olympique et sportif français peut se joindre à toute procédure ou instance afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre . » ;

« 2<sup>o</sup> L'article L. 141–7 est ainsi modifié :

« *a)* Au II, après la référence : « au I », sont insérés les mots : « ou leurs traductions » ;

« *b)* Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation aux précédentes dispositions et s'agissant des faits commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2024, les droits et actions découlant du présent article sont exercés par l'association dénommée « Paris 2024 Comité d'organisation des Jeux olympiques et Paralympiques » pour son propre compte. Toutefois, le Comité paralympique et sportif français peut se joindre à toute procédure ou instance afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

### Après l'article 39

**Amendement n° 3535 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article L. 421–9 du code des assurances est ainsi modifié :

*a)* Au deuxième alinéa, les mots : « le fait dommageable intervient pendant la période de validité du contrat et au plus tard à midi le quarantième jour suivant la décision de retrait de l'agrément de l'assureur, qui donnent lieu à déclaration de la part de l'assuré ou » sont remplacés par les mots : « l'accident de la circulation ou le désordre survient avant la fin de la validité de la police d'assurance telle que définie par le droit applicable, qui pour les accidents de la circulation donnent lieu » ;

*b)* Au dernier alinéa, les mots : « le fait dommageable intervient pendant la période de validité du contrat et au plus tard à midi le quarantième jour suivant la fin de la mesure de résolution, et qui donnent lieu à déclaration de la part de l'assuré ou » sont remplacés par : « l'accident de la

circulation ou le désordre survient avant la fin de la validité de la police d'assurance telle que définie par le droit applicable, qui pour les accidents de la circulation donnent lieu ».

II. – Le second alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-1609 relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle s'applique aux contrats d'assurance prévus à l'article L. 211-1 du code des assurances qui sont conclus ou renouvelés à compter de sa date d'entrée en vigueur.

« Elle s'applique aux contrats d'assurance prévus à l'article L. 242-1 du code des assurances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et ceux conclus à compter de cette même date, pour tout dommage ayant pour effet d'entraîner la garantie de ces contrats et non encore réglés par la société en liquidation. »

III. – Un prélèvement exceptionnel de 115 millions d'euros est institué sur la réserve spéciale d'amortissement de la section « Opérations résultant de l'extinction du financement des majorations légales de rentes » du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. Ce prélèvement est exclusivement affecté à l'intervention du fonds de garantie en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques relevant de l'assurance obligatoire en vertu de l'article L. 242-1 du code des assurances. La date de transfert et la date de valeur sont fixées au 31 décembre 2021. Le portefeuille de placements de la section Majoration légale de Rentes est diminué du montant de ce transfert et le portefeuille de placements de la section historique est augmenté du même montant à la date du 31 décembre 2021.

**Amendement n° 2753** présenté par M. Orphelin, Mme Forteza, Mme Cariou, M. Taché et M. Julien-Laferrrière.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

L'article L. 432-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) L'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

b) Les mots : « ou l'exploitation », sont remplacés par les mots : « , l'exploitation, le transport ou le stockage » ;

c) Après le mot : « liquides », sont insérés les mots : « ou gazeux ».

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2035 » sont remplacés par les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 » ;

b) Après le mot : « liquides », sont ajoutés les mots : « ou gazeux ».

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre d'opérations ayant pour objet la production d'énergie à partir de centrales thermiques émettant plus de 100 gCO<sub>2</sub>/kWh. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1768** présenté par M. Colombani, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et M. Nadot et n° 3236 présenté par Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Forteza, M. Julien-Laferrrière, M. Orphelin et M. Taché.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

L'article L. 432-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) L'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

b) Après le mot : « exploitation », sont insérés les mots : « , le transport et le stockage » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) L'année : « 2035 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

b) Après le mot : « exploitation », sont insérés les mots : « , le transport et le stockage » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre d'opérations ayant pour objet la production d'énergie à partir de centrales thermiques émettant plus de 100 gCO<sub>2</sub>/kWh. »

**Amendement n° 2754** présenté par M. Orphelin, Mme Forteza, Mme Cariou, M. Taché et M. Julien-Laferrrière.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

L'article L. 432-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre d'opérations qui portent, ou risquent de porter, un préjudice écologique majeur et avéré à la biodiversité, selon des modalités d'évaluation définies par décret en Conseil d'État. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1767** présenté par M. Colombani, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et M. Nadot et n° 3237 présenté par Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Forteza, M. Julien-Laferrrière, M. Orphelin et M. Taché.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

L'article L. 432-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre d'opérations ayant un impact néfaste significatif sur la biodiversité, selon les critères définis par décret en Conseil d'État. »

**Amendement n° 3266** présenté par Mme Benin et M. Vuilletet.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre II du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Garantie et action de l'État et des collectivités territoriales dans les départements d'outre-mer

« *Art. L. 312-8* – I. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, dans le cadre de la politique d'aide au logement définie aux articles L. 301-1 et L. 301-2, des fonds de garantie à l'habitat social ont pour objet de financer les appels en garantie des prêts accordés par les établissements de crédit, en complément d'aides à l'accession sociale et très sociale à la propriété, en cas de défaillance des bénéficiaires de ces prêts.

« Les établissements de crédit ayant passé une convention avec l'État, conforme à une convention type approuvée par arrêté du représentant de l'État dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, peuvent bénéficier de la garantie des fonds prévus au précédent alinéa pour les prêts destinés à l'accession sociale et très sociale à la propriété qu'ils auront ainsi réalisés.

« II. – Les fonds sont abondés par des dotations de l'État, imputées sur les crédits du ministère chargé de l'outre-mer et par les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Les établissements publics mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'action sociale et des familles et les caisses d'allocations familiales de ces départements peuvent abonder ces fonds. Ces fonds bénéficient également de toutes les recettes autorisées par la loi et les règlements.

« III. – Chaque fonds est administré par un comité de gestion dont la composition, les modes de désignation de ses membres et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret.

« La gestion et le suivi des fonds de garantie sont confiés à la société de gestion mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1, selon les termes d'une convention conclue entre les financeurs des fonds et la société de gestion, et approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, du logement et des outre-mer.

« IV. – La garantie de l'État peut être octroyée à ces fonds par arrêté du ministre chargé du budget pour assurer leur équilibre en cas d'épuisement de leurs ressources, le cas échéant avec les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les autres financeurs.

« V. – Les modalités d'intervention des fonds, leur organisation et leur fonctionnement ainsi que les dispositions permettant de limiter le risque financier pris par les fonds, notamment les quotités garanties, sont définis par décret.

« Pour chaque fonds, le montant maximal des garanties octroyées est plafonné proportionnellement aux dotations versées à ce titre dans des conditions fixées par décret. »

II. – Les fonds mentionnés au I reprennent les encours des fonds prévus par l'article 11 de l'arrêté du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte et bénéficient de la trésorerie disponible au sein de ces fonds.

Un décret prévoit, en tant que de besoin, les modalités de cette reprise.

**Amendement n° 3427** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Garantie et action de l'État et des collectivités territoriales dans les départements d'outre-mer

« *Art. L. 312-8* – I. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, dans le cadre de la politique d'aide au logement définie aux articles L. 301-1 et L. 301-2, des fonds de garantie à l'habitat social ont pour objet de garantir des prêts accordés par les établissements de crédit, en complément d'aides à l'accession sociale et très sociale à la propriété, en cas de défaillance des bénéficiaires de ces prêts.

« Les établissements de crédit ayant passé une convention avec l'État, conforme à une convention type approuvée par arrêté du représentant de l'État dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, peuvent bénéficier de la garantie des fonds prévus au précédent alinéa pour les prêts destinés à l'accession sociale et très sociale à la propriété qu'ils auront ainsi réalisés.

« II. – Les fonds sont abondés par des dotations de l'État, imputées sur les crédits du ministère chargé de l'outre-mer et par les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Les établissements publics mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'action sociale et des familles et les caisses d'allocations familiales de ces départements peuvent abonder ces fonds. Ces fonds bénéficient également de toutes les recettes autorisées par la loi et les règlements.

« III. – Chaque fonds est administré par un comité de gestion dont la composition, les modes de désignation de ses membres et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret.

« La gestion et le suivi des fonds de garantie sont confiés à la société de gestion mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1, selon les termes d'une convention conclue entre les financeurs des fonds et la société de gestion, et approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, du logement et des outre-mer.

« IV. – La garantie de l'État peut être octroyée à ces fonds par arrêté du ministre chargé du budget pour assurer leur équilibre en cas d'épuisement de leurs ressources, le cas échéant avec les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les autres financeurs.

« V. – Les modalités d'intervention des fonds, leur organisation et leur fonctionnement ainsi que les dispositions permettant de limiter le risque financier pris par les fonds, notamment les quotités garanties, sont définis par décret.

« Pour chaque fonds, le montant maximal des garanties octroyées est plafonné proportionnellement aux dotations versées à ce titre dans des conditions fixées par décret. Ce plafond ne peut excéder vingt fois le montant des ressources nettes du fonds. »

II. – Les fonds mentionnés au I reprennent les encours des fonds prévus par l'article 11 de l'arrêté du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte et bénéficient de la trésorerie disponible au sein de ces fonds.

Un décret détermine les modalités de cette reprise.

**Amendement n° 3531** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – L'article 6 de la loi n° 2020–289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au I, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 » ;

2° À la dernière phrase du III, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 » sont remplacés par les mots : « entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021, ou par rapport au niveau qui était le leur au 31 décembre 2021 dans le cas où l'octroi intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 » ;

3° Le VI est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « à titre gratuit » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces missions peuvent donner lieu à la compensation des frais engagés par Bpifrance SA pour leur réalisation. »

4° À la fin du premier alinéa du VIII, la référence : « loi n° 2021–953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 » est remplacée par la référence : « loi n° du de finances pour 2022. »

II. – Le I entre en vigueur après publication de la décision de la Commission européenne déclarant ce dispositif conforme au droit de l'Union européenne à l'exception du 3° qui entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Amendement n° 841** présenté par Mme Dalloz, M. Brun, M. Hetzel, M. Sermier, Mme Bonnivard, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Kuster, Mme Corneloup, M. Viry, M. Descoeur, Mme Boëlle, M. Bourgeaux, Mme Audibert, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Serre, Mme Louwagie, M. Dive, Mme Beauvais et M. Vatin.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

À la deuxième phrase de l'article 31 de la loi n° 2020–935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, le montant : « 2 milliards » est remplacé par le montant : « 1 milliard ».

**Amendement n° 842** présenté par Mme Dalloz, M. Brun, M. Hetzel, M. Sermier, Mme Bonnivard, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Kuster, Mme Corneloup, M. Viry, M. Descoeur, Mme Boëlle, M. Bourgeaux, Mme Audibert, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Serre, Mme Louwagie, M. Dive, Mme Beauvais et M. Vatin.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

À la deuxième phrase de l'article 31 de la loi n° 2020–935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, le montant : « 2 milliards » est remplacé par le montant : « 1,5 milliard ».

**Amendement n° 3532** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa du I et au premier alinéa du III de l'article 209 de la loi n° 2020–1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – Le I entre en vigueur après publication de la décision de la Commission européenne déclarant ce dispositif conforme au droit de l'Union Européenne.

**Amendement n° 2612** présenté par M. Potier, Mme Pires Beune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – Pour les entreprises de plus de cinquante salariés, le bénéfice des mesures définies au II est, à compter de la publication de la présente loi de finances, subordonné à des contreparties climatiques définies au III.

II. – Les mesures concernées par le III sont :

a) les subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la loi de finances n° du pour 2022 ;

b) les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

c) le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

d) les participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations extérieures de l'État ;

e) les volumes financés dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir ;

f) les investissements émanant de la Banque publique d'investissement.

III. – Les entreprises définies au I bénéficiant des aides définies au II adoptent et publient un « plan de transition » dans les douze mois suivant la réception du soutien public. Ce plan de transition définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, directes et indirectes, de l'entreprise, en amont et en aval, telles que définies par l'article R. 225–105 du code du commerce, une stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que définie au IV du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne prend pas en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2022, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles.

IV. – Le Commissariat général du développement durable définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises à horizon 2030, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret.

V. – Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au II, qui ne respectent pas les obligations de *reporting* dans les délais mentionnés au III, d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que défini au II, majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

VI. – Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022, le Gouvernement définit par décret les modalités de *reporting* standardisées, ainsi que le contrôle du respect du reporting et des objectifs fixés, et précise les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

**Amendement n°2611** présenté par Mme Rouaux, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. Potier, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – Pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, le bénéfice des mesures définies au II est, à compter de la publication de la présente loi de finances, subordonné à des contreparties climatiques définies au III.

II. – Les mesures concernées par le III sont :

a) les subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la loi de finances n° du pour 2022 ;

b) les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

c) le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

d) les participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations extérieures de l'État ;

e) les volumes financés dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir.

III. – Les entreprises définies au I bénéficiant des aides définies au II adoptent et publient un « rapport climat » dans les six mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval, une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre tel que définie au IV du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2022, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce et de l'article L. 229-25 du Code de l'environnement. Le premier rapport climat est publié au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022.

IV. – Le commissariat général du développement durable définit, en concertation avec le haut conseil pour le climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par les dites entreprises à horizon 2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au III.

V. – Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au II, qui ne respectent pas les obligations de reporting dans les

délais mentionnés au III, d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au II majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publié dans le rapport climat mentionné au III, l'entreprise doit régler une pénalité financière équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au II majoré de 1 % de son chiffre d'affaires. En cas de dépassement répété des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4 % de son chiffre d'affaires

VI. – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au titre II du présent article est rendue publique au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

VII. – Le Gouvernement définit par décret en les modalités de reporting standardisées, ainsi que le contrôle du respect du reporting et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au VI du présent article et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

**Amendement n°3234** présenté par Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Forteza, M. Julien-Laferrrière, M. Orphelin et M. Taché.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – Pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, le bénéfice des mesures définies au II est, à compter de la publication de la présente loi de finances, subordonné à des contreparties climatiques définies au III.

II. – Les mesures concernées par le III sont :

a) les subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la loi n° du de finances pour 2022 ;

b) les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

c) le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

d) les participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations extérieures de l'État ;

e) les volumes financés dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir.

III. – Les entreprises définies au I bénéficiant des aides définies au II adoptent et publient un « rapport climat » dans les six mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval, telles que définies par l'article R. 225-105 du code du commerce, une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre tel que définie au IV du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2022, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement. Le premier rapport climat est publié au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

IV. – Le commissariat général du développement durable définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le Climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à

effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises à horizon 2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5 °C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au III.

V. – Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au II, qui ne respectent pas les obligations de reporting dans les délais mentionnés au III, d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au II majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publié dans le rapport climat mentionné au III, l'entreprise doit régler une pénalité financière équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au II majoré de 1 % de son chiffre d'affaires. En cas de dépassement répété des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4 % de son chiffre d'affaires

VI. – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au titre II du présent article est rendue publique au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

VII. – Le Gouvernement définit par décret en les modalités de reporting standardisées, ainsi que le contrôle du respect du reporting et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au VI du présent article et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

**Amendement n° 2613** présenté par M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – 1. Le bénéficiaire, à compter de la publication de la présente loi, pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce :

- a) de subventions publiques ;
- b) de garanties de prêts ;
- c) de garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;
- d) du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;
- e) de participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations extérieures de l'État et de BPI France

est subordonné à la souscription, par lesdites entreprises, d'engagements annuels en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.

2. Les engagements mentionnés au 1 du I doivent être en cohérence avec une trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre définie pour la période 2020-2030 qui doit être compatible avec le plafond

national des émissions de gaz à effet de serre défini par secteurs en application de l'article L. 222-1A du code de l'environnement ainsi qu'avec l'accord de Paris.

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les entreprises ayant souscrit les engagements mentionnés au 2 du I publient, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport annuel sur le respect de leurs obligations climatiques. Il présente le bilan de leurs émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie de réduction de ces émissions, assortie d'un plan d'investissement, pour les cinq exercices suivants. Le bilan précité est établi conformément à une méthodologie reconnue par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

III. – Le non-respect, par les entreprises mentionnées au 1 du I, de l'obligation de publication du rapport annuel sur le respect de leurs obligations climatiques prévue au II est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 375 000 €. Le non-respect, par les mêmes entreprises, de leurs engagements annuels en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre, mentionnés au 2 du I, est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à celui des avantages mentionnés au 1 du même I, majoré de 10 %.

IV. – L'opération d'acquisition d'une participation au capital d'une société par l'État, au sens de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, est subordonnée à l'attribution, au représentant de l'État, d'un droit d'opposition au sein du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu, à tout projet d'investissement incompatible avec les critères définis par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables.

V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

**Amendement n° 2711** présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – Les grandes entreprises telles que définies à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique bénéficiant des mesures prévues au II ne peuvent procéder à des rachats d'actions au sens de l'article L. 225-209 du code de commerce pendant l'année 2022.

II. – Les mesures mentionnées au I correspondent aux crédits des missions générales du budget de l'État pour 2022.

III. – La liste des entreprises entrant dans le champ d'application du présent article est rendue publique au plus tard au 31 mars 2022.

IV. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, une sanction financière équivalente au montant d'aide définie au II assortie d'une pénalité financière est appliquée.

**Amendement n° 2714** présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – Les grandes entreprises telles que définies à l'article 3 du décret n° 2008–1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique bénéficiant des mesures prévues au II ne peuvent verser des dividendes au sens de l'article L. 232–12 du code de commerce durant l'année 2022.

II. – Les mesures mentionnées au I correspondent aux crédits des missions générales du budget de l'État pour 2022.

III. – La liste des entreprises entrant dans le champ d'application du présent article est rendue publique au plus tard le 31 mars 2022.

IV. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, une sanction financière équivalente au montant d'aide définie au II assortie d'une pénalité financière est appliquée.

**Amendement n° 3428** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – Il est institué un Fonds de garantie des opérateurs de voyages et de séjours chargé de garantir des engagements pris au titre du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 211–18 du code du tourisme, dans le cadre de conventions conclues à cet effet avec des garants autorisés par le même article à prendre de tels engagements.

Le fonds est autorisé à couvrir un montant maximal de pertes finales de 1,5 milliard d'euros liées à la part de risque couverte par le fonds dans le cadre des conventions conclues. Ces conventions précisent notamment les conditions de rémunération du fonds en contrepartie du risque pris.

Le garant signataire d'une convention avec le fonds conserve à sa charge, pour chaque engagement pris par le garant, une part minimale de risque qui ne peut être inférieure à 25 %.

II. – La gestion comptable, financière et administrative du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance, dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

La Caisse centrale de réassurance est habilitée à conclure les conventions mentionnées au I pour le compte du fonds. Ces conventions sont conclues pour une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2023 inclus.

III. – Les ressources du fonds sont constituées de dotations ou d'avances de l'État, du montant des primes ou cotisations et des récupérations après sinistre reversées par les garants signataires des conventions mentionnées au I et des produits nets des placements du fonds.

IV. – Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'exercice et de rémunération de la garantie de l'État et la part de risque que le garant signataire d'une convention avec le fonds conserve à sa charge.

**Amendement n° 3288** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État par arrêté aux emprunts contractés par une société chargée de la réalisation d'opérations de construction et de réhabilitation d'écoles primaires situées sur le territoire de la commune de Marseille. Les prêts auxquels la garantie de l'État sera accordée ne peuvent avoir une maturité supérieure à trente-cinq ans.

II. – La garantie porte sur le principal et les intérêts dans la limite d'un montant en principal de 650 millions d'euros.

III. – L'octroi de la garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'État, la société mentionnée au I du présent article et les organismes prêteurs précisant les conditions d'octroi de la garantie de l'État.

**Amendement n° 3508** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux engagements pris et à venir de la société anonyme les Mines de Potasse d'Alsace en liquidation amiable. Cette garantie couvre les engagements concernant la réalisation des travaux et la surveillance nécessaires à la sécurité du stockage souterrain des produits dangereux non radioactifs en couches géologiques profondes présents sur le territoire de la commune de Wittelsheim.

Cette garantie ne couvre que les frais et coûts pris en charge par la société les Mines de Potasse d'Alsace, nets des sommes et remboursements qu'elle a perçus à ce titre dont, le cas échéant, les subventions, les garanties financières souscrites, les indemnités d'assurance, les aides publiques ou les indemnisations résultant de décisions de justice.

La garantie de l'État peut être accordée à la société les Mines de Potasse d'Alsace jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030, dans la limite d'un montant de 160 millions d'euros.

II – Le coût des travaux et de la surveillance nécessaires à la sécurité du stockage souterrain des produits dangereux non radioactifs en couches géologiques profondes présents sur le territoire de la commune de Wittelsheim, assurés par la société les Mines de Potasse d'Alsace, est pris en charge par l'État.

À la fin de la période de liquidation de la société Les Mines de Potasse d'Alsace, les biens, droits et obligations de la société subsistant à la clôture du compte de liquidation sont transférés à l'État.

III – L'État est garant de la mise et du maintien en sécurité du stockage mentionné au premier alinéa du I. Il peut faire intervenir à ce titre un établissement visé au V de l'article L. 541–3 du code de l'environnement.

IV – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 515–7 du code de l'environnement, le stockage des produits dangereux non radioactifs en couches géologiques profondes présents sur le territoire de la commune de Wittelsheim est autorisé pour une durée illimitée. L'autorité administrative réglemente l'installation dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 181–14 du code de

l'environnement. Les garanties financières mentionnées aux articles L. 516-1, L. 541-26 et L. 552-1 du code de l'environnement sont réputées apportées par l'État.

**Amendement n° 3421** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

I. – La gestion et le versement des aides au titre de la participation de la France au Projet Important d'Intérêt Européen Commun sur l'hydrogène sont confiés à Bpifrance.

II. – Une convention entre l'État et Bpifrance précise les conditions de mise en œuvre des aides, sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État, les modalités d'enregistrement comptable des opérations et les conditions dans lesquelles ces enregistrements sont attestés par un commissaire aux comptes. Elle précise également les modalités de restitution des opérations à l'État, les exigences relatives à leur contrôle et les obligations de conservation et de mise à disposition des pièces justificatives par Bpifrance.

Une convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes.

Une convention définit le mandat de Bpifrance pour assurer le versement des aides, pour procéder aux opérations de gestion courante, notamment le recouvrement, et pour réaliser toutes opérations de maniement des fonds issus de cette activité assurée au nom et pour le compte de l'État, qui demeure le titulaire des droits et obligations nés au titre de ces opérations.

#### Article 40

- ① I. – La Caisse de la dette publique est autorisée à contracter avec SNCF Réseau tout prêt ou emprunt, en euros, dans la limite de 10 milliards d'euros de capital à rembourser, incluant l'indexation constatée s'agissant des emprunts indexés sur l'inflation.
- ② II. – L'État est autorisé à reprendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les droits et obligations afférents aux contrats d'emprunt contractés auprès de la Caisse de la dette publique par SNCF Réseau dans la limite de 10 milliards d'euros de capital à rembourser, incluant l'indexation constatée s'agissant des emprunts indexés sur l'inflation.
- ③ III. – Les opérations réalisées au titre du II du présent article sont inscrites directement dans le compte de report à nouveau de SNCF Réseau et ne donnent lieu à aucune perception d'impôts, droits ou taxes.

**Amendement n° 2794** présenté par M. Charles de Courson et M. Clément.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 2795** présenté par M. Charles de Courson et M. Clément.

À l'alinéa 2, substituer à la date :

« 2022 »

la date :

« 2023 ».

#### Article 41

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, afin de créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi permettant :
  - ② 1° Sans préjudice des dispositions du code pénal, de définir un régime d'infractions financières sanctionnant la faute grave relative à l'exécution des recettes ou des dépenses ou à la gestion des biens des entités publiques leur ayant causé un préjudice financier significatif ; de réformer le régime des autres infractions actuellement prévues par le code des juridictions financières ainsi que celui de la gestion de fait ;
  - ③ 2° D'instaurer l'organisation juridictionnelle suivante pour juger de ces infractions :
    - ④ a) Au sein de la Cour des comptes, une chambre composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes, compétente en première instance ;
    - ⑤ b) Une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes et composée de quatre membres du Conseil d'État, de quatre membres de la Cour des comptes, et de deux personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre en raison de leur expérience dans le domaine de la gestion publique ;
    - ⑥ c) Le Conseil d'État comme juge de cassation ;
  - ⑦ 3° De définir les règles procédurales de ce nouveau régime en garantissant les droits des justiciables, le caractère suspensif de l'appel ainsi que la célérité des procédures ; d'adapter le rôle du ministère public et la liste des autorités ou personnes habilitées à lui déférer des faits ressortissant à ce nouveau régime ;
  - ⑧ 4° De définir le régime des amendes applicables à ces infractions, dont le montant sera fixé en fonction de la rémunération des agents concernés et plafonné au plus à six mois de rémunération, et de définir une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur pour une durée déterminée ;
  - ⑨ 5° D'abroger les dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables prévues par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 ;
  - ⑩ 6° De garantir la séparation des ordonnateurs et des comptables et l'effectivité de la vérification par ces derniers de la régularité des opérations de recettes et de dépenses ;
  - ⑪ 7° D'aménager et modifier toutes dispositions de nature législative, notamment du code des juridictions financières, pour assurer la mise en œuvre et tirer les conséquences des modifications apportées en application de la présente ordonnance ; d'adapter l'organisation et les procédures applicables devant les juridictions financières pour les simplifier et assurer leur harmonisation avec le nouveau régime de responsabilité ;

⑫ 8° De prévoir les dispositions d'adaptation en outre-

mer.

⑬ II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

⑭ III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

**Amendement n° 2796** présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 2827** présenté par M. Charles de Courson et M. Clément.

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« unifié »,

le mot :

« différencié ».

**Amendement n° 2829** présenté par M. Charles de Courson et M. Clément.

À l'alinéa 1, après le mot :

« publics »,

insérer les mots :

« , à l'exception des élus locaux, ».

**Amendement n° 2831** présenté par M. Charles de Courson et M. Clément.

À l'alinéa 1, après le mot :

« publics »,

insérer les mots :

« , à l'exception des membres du Gouvernement, ».

**Amendement n° 3404** présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 1, après le mot :

« publics »

insérer les mots :

« ainsi que des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, après le mot :

« publiques »

insérer les mots :

« , ou des organismes relevant du code de la sécurité sociale, ».

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 9 par les mots :

« et toute autre disposition de nature législative organisant un régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables ».

**Amendement n° 2837** présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Clément et Mme Pinel.

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« grave »,

insérer les mots :

« , entendue comme des carences sérieuses dans des contrôles, des omissions ou des négligences répétées qu'un gestionnaire public raisonnable n'aurait pu commettre, ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**Amendement n° 2832** présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani et M. Clément.

À l'alinéa 2, après le mot :

« significatif »,

insérer les mots :

« , entendu comme un préjudice substantiel, irrémissible et non régularisable ».

**Amendement n° 2836** présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani et M. Clément.

À l'alinéa 2, après le mot :

« significatif »,

insérer les mots :

« , entendu comme un préjudice dépassant la somme de 50 000 euros ».

**Amendement n° 3390** présenté par M. Saint-Martin.

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« actuellement ».

**Amendement n° 2838** présenté par M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« désignées par le Premier ministre »,

les mots :

« respectivement désignées par le vice-président du Conseil d'État et par le Premier président de la Cour des comptes ».

**Amendement n° 2801** présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« par le Premier ministre »,

les mots :

« conjointement par le vice-président du Conseil d'État et par le Premier président de la Cour des comptes ».

**Amendement n° 2839** présenté par M. Charles de Courson et M. Clément.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« le Premier ministre »,

les mots :

« leurs pairs ».

**Amendement n° 3392** présenté par M. Saint-Martin.

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« modifications apportées en application »

les mots :

« dispositions prises sur le fondement ».

**Amendement n° 3393** présenté par M. Saint-Martin.

À l'alinéa 11, substituer au mot :

« le »

le mot :

« ce ».

**Amendement n° 3394** présenté par M. Saint-Martin.

Après le mot :

« prévoir »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« l'adaptation en outre-mer des dispositions prises sur le fondement des 1<sup>er</sup> à 7<sup>o</sup> du présent I ».

#### Après l'article 41

**Amendement n° 1607** présenté par Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin et M. Villani.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Après l'article 199 du code général des impôts, est inséré un article 199 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 199 bis* – La Direction générale des finances publiques publie chaque année, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, des indicateurs permettant d'évaluer l'impact des critères d'imposition en termes de genre. »

**Amendement n° 1378** présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Houbroun, M. Herth, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab et M. Lamirault.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – La quatrième phrase du premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Après le mot : « écoles », sont insérés les mots : « , des établissements d'enseignement technique visés au livre IV » ;

2<sup>o</sup> Les mots : « sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat » sont remplacés par les mots : « de niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 2614** présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Potier, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret,

M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – À la première phrase du 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts, les mots : « et à 13,60 % pour la fraction excédant 16 013 € » sont remplacés par les mots : « , à 13,60 % pour la fraction comprise entre 16 013 € et 154 117 € et à 20 % pour la fraction excédant 154 117 € ».

II. – Le I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Amendement n° 2616** présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – Les associations à but non lucratif qui emploient au moins un salarié sont exonérées de la taxe prévue à l'article 231 du code général des impôts pour les rémunérations dues pour la période courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 3497** présenté par M. Jerretie, M. Barrot, M. Hammouche, M. Laqhila, M. Loiseau, M. Mattei et M. Pupponi.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – Le II de l'article 302 D *bis* du code général des impôts est complété par un *j* ainsi rédigé :

« *j* Pour les besoins de la production des compléments alimentaires au sens du a de l'article 2 de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« - ils contiennent de l'alcool éthylique ;

« - l'unité de conditionnement n'excède pas 0,15 litre ;

« - ils sont mis sur le marché en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne exigeant que lui soit transmis un modèle de l'étiquetage utilisé. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 3118** présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Magnier et les membres du groupe Agir ensemble et n° 3317 présenté par Mme Magnier et les membres du groupe Agir ensemble.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa du 1<sup>o</sup> du I de l'article 403 du code général des impôts, le nombre : « 144 000 » est remplacé par le nombre : « 153 000 ».

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1381** présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Houbbron, M. Herth, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab et M. Lamirault et n° 2655 présenté par M. Charles de Courson et M. Clément.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le tableau du deuxième alinéa de l'article 575 A est complété par deux lignes ainsi rédigées :

«

Tabac à chauffer destiné à une inhalation sans combustion	
Part spécifique pour mille grammes (en euros)	208

»

2<sup>o</sup> Le tableau du dernier alinéa du I de l'article 575 E *bis* est complété par deux lignes ainsi rédigées :

«

Tabac à chauffer destiné à une inhalation sans combustion	
Part spécifique pour mille grammes (en euros)	166,40

» ;

3<sup>o</sup> Après le 4<sup>o</sup> du I de l'article 575 I, il est inséré un 5<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> Deux-cent cinquante grammes de tabac à chauffer. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1379** présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Houbbron, M. Herth, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab et M. Lamirault et n° 2657 présenté par M. Charles de Courson et M. Clément.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le tableau du deuxième alinéa de l'article 575 A est complété par deux lignes ainsi rédigées :

«

Tabac à chauffer destiné à une inhalation sans combustion	
Part spécifique pour mille grammes (en euros)	150

»

2<sup>o</sup> Le tableau du dernier alinéa du I de l'article 575 E *bis* est complété par deux lignes ainsi rédigées :

«

Tabac à chauffer destiné à une inhalation sans combustion	
Part spécifique pour mille grammes (en euros)	150

» ;

3<sup>o</sup> Après le 4<sup>o</sup> du I de l'article 575 I, il est inséré un 5<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> Deux-cent cinquante grammes de tabac à chauffer. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 1565** présenté par Mme Bonnivard, Mme Boëlle, M. Brun, Mme Duby-Muller, M. Sermier, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Benassaya, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Jean-Claude Bouchet,

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Reiss, Mme Audibert, M. Vialay, M. Bazin, Mme Poletti et Mme Petex-Levet.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa du I de l'article 1010 du code général des impôts est complété par les mots : « sauf ceux qui répondent à un impératif de sécurité pour les salariés selon des conditions fixées par décret ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 3171** présenté par M. Fugit, M. Pichereau, M. Damien Adam, Mme Claire Bouchet, M. Buchou, M. Krabal, Mme Meynier-Millefert, M. Templier et M. Thiébaud.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – L'article 1010 *septies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est ainsi modifié :

a) Le a est ainsi rédigé :

« a) Lorsque les émissions sont inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 (en euros)	Tarif par véhicule à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (en euros)	Tarif par véhicule à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 (en euros)	Tarif par véhicule à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 (en euros)	Tarif par véhicule à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 (en euros)	Tarif par véhicule à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2027 (en euros)	Tarif par véhicule à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2028 (en euros)
0	0	0	0	0	0	0	0
1	100	100	100	100	100	100	100
2	100	100	100	100	100	100	100
3	100	100	100	100	100	100	100
4	100	100	100	100	100	100	100
5	100	100	100	100	100	100	100
6	100	100	100	100	100	100	100
7	100	100	100	100	100	100	100
8	100	100	100	100	100	100	100
9	100	100	100	100	100	100	100
10	100	100	100	100	100	100	100
11	100	100	100	100	100	100	100
12	100	100	100	100	100	100	100
13	100	100	100	100	100	100	100
14	100	100	100	100	100	100	100
15	100	100	100	100	100	100	100
16	100	100	100	100	100	100	100
17	100	100	100	100	100	100	100
18	100	100	100	100	100	100	100
19	100	100	100	100	100	100	100
20	100	100	100	100	100	100	100
21	100	100	100	100	100	100	100
22	100	100	100	100	100	100	100
23	100	100	100	100	100	100	100
24	100	100	100	100	100	100	100

25	100	100	100	100	100	100	100
26	100	100	100	100	100	100	100
27	100	100	100	100	100	100	100
28	100	100	100	100	100	100	100
29	100	100	100	100	100	100	100
30	100	100	100	100	100	100	100
31	100	100	100	100	100	100	100
32	100	100	100	100	100	100	100
33	100	100	100	100	100	100	105
34	100	100	100	100	100	100	115
35	100	100	100	100	100	100	125
36	100	100	100	100	100	100	136
37	100	100	100	100	100	100	148
38	100	100	100	100	100	107	160
39	100	100	100	100	100	116	173
40	100	100	100	100	100	125	187
41	100	100	100	100	100	135	201
42	100	100	100	100	102	145	216
43	100	100	100	100	109	155	232
44	100	100	100	100	117	166	248
45	100	100	100	100	125	178	266
46	100	100	100	100	134	190	284
47	100	100	100	104	142	203	303
48	100	100	100	111	152	216	322
49	100	100	100	118	161	230	343
50	100	100	100	125	171	244	364
51	100	100	100	133	182	259	387
52	100	100	106	141	193	275	410
53	100	100	112	149	204	291	434
54	100	100	118	157	216	308	459
55	100	100	125	166	228	325	485
56	100	102	132	176	241	343	512
57	100	107	139	185	254	362	540
58	100	113	147	195	268	381	569
59	100	119	154	205	282	401	599
60	100	125	162	216	296	422	630
61	100	131	171	227	311	443	662

62	100	138	179	238	327	465	695
63	100	145	188	250	343	488	729
64	100	152	197	262	360	512	764
65	100	159	206	275	377	536	801
66	100	166	216	287	394	562	838
67	100	174	226	301	413	587	877
68	100	182	236	314	431	614	917
69	100	190	247	329	451	642	958
70	100	198	258	343	471	670	1 000
71	100	207	269	358	491	699	1 043
72	100	216	280	373	512	729	1 088
73	100	225	292	389	534	760	1 134
74	100	235	304	405	556	791	1 181
75	100	244	317	422	579	824	1 230
76	100	254	330	439	602	857	1 280
77	104	264	343	457	626	892	1 331
78	108	275	357	475	651	927	1 384
79	112	285	370	493	676	963	1 437
80	117	296	385	512	702	1 000	1 493
81	122	308	399	531	729	1 038	1 549
82	125	319	414	551	756	1 077	1 607
83	130	331	430	572	784	1 117	1 667
84	135	343	445	593	813	1 158	1 728
85	140	355	461	614	842	1 199	1 790
86	145	368	478	636	873	1 242	1 854
87	150	381	495	659	903	1 286	1 920
88	155	394	512	681	935	1 331	1 987
89	160	408	530	705	967	1 377	2 055
90	166	422	548	729	1 000	1 424	2 125
91	172	436	566	754	1 034	1 472	2 197
92	177	451	585	779	1 068	1 521	2 270
93	183	465	604	804	1 103	1 571	2 345
94	189	481	624	831	1 139	1 622	2 422
95	195	496	644	857	1 176	1 675	2 500
96	201	512	665	885	1 214	1 728	2 579
97	208	528	686	913	1 252	1 783	2 661
98	214	545	707	941	1 291	1 838	2 744

99	221	562	729	970	1 331	1 895	2 829
100	228	579	751	1 000	1 372	1 953	2 915
101	234	596	774	1 030	1 413	2 012	3 004
102	242	614	797	1 061	1 456	2 073	3 094
103	249	632	821	1 093	1 499	2 134	3 186
104	256	651	845	1 125	1 543	2 197	3 279
105	263	670	870	1 158	1 588	2 261	3 375
106	271	689	895	1 191	1 634	2 326	3 472
107	279	709	920	1 225	1 680	2 393	3 572
108	287	729	946	1 260	1 728	2 460	3 673
109	295	749	973	1 295	1 776	2 529	3 776
110	303	770	1 000	1 331	1 826	2 600	3 880
111	311	791	1 028	1 368	1 876	2 671	3 987
112	320	813	1 056	1 405	1 927	2 744	4 096
113	328	835	1 084	1 443	1 979	2 818	4 207
114	337	857	1 113	1 482	2 032	2 894	4 319
115	346	880	1 143	1 521	2 086	2 970	4 434
116	355	903	1 173	1 561	2 141	3 049	4 551
117	365	927	1 203	1 602	2 197	3 128	4 669
118	374	951	1 234	1 643	2 254	3 209	4 790
119	384	975	1 266	1 685	2 312	3 291	4 913
120	393	1 000	1 298	1 728	2 370	3 375	5 038
121	403	1 025	1 331	1 772	2 430	3 460	5 165
122	413	1 051	1 364	1 816	2 491	3 547	5 294
123	424	1 077	1 398	1 861	2 553	3 635	5 425
124	434	1 103	1 432	1 907	2 615	3 724	5 559
125	444	1 130	1 467	1 953	2 679	3 815	5 694
126	455	1 158	1 503	2 000	2 744	3 907	5 832
127	466	1 185	1 539	2 048	2 810	4 001	5 972
128	477	1 214	1 576	2 097	2 877	4 096	6 114
129	489	1 242	1 613	2 147	2 945	4 193	6 259
130	500	1 271	1 651	2 197	3 014	4 291	6 405
131	512	1 301	1 689	2 248	3 084	4 391	6 554
132	523	1 331	1 728	2 300	3 155	4 492	6 705
133	535	1 361	1 768	2 353	3 227	4 595	6 859
134	548	1 392	1 808	2 406	3 301	4 699	7 015
135	560	1 424	1 849	2 460	3 375	4 805	7 173

136	572	1 456	1 890	2 515	3 451	4 913	7 334
137	585	1 488	1 932	2 571	3 527	5 022	7 497
138	598	1 521	1 975	2 628	3 605	5 133	7 662
139	611	1 554	2 018	2 686	3 684	5 245	7 830
140	624	1 588	2 062	2 744	3 764	5 359	8 000
141	638	1 622	2 106	2 803	3 845	5 475	8 173
142	652	1 657	2 151	2 863	3 928	5 592	8 348
143	666	1 692	2 197	2 924	4 011	5 711	8 525
144	680	1 728	2 243	2 986	4 096	5 832	8 705
145	694	1 764	2 290	3 049	4 182	5 954	8 888
146	708	1 801	2 338	3 112	4 269	6 078	9 073
147	723	1 838	2 387	3 177	4 357	6 204	9 261
148	738	1 876	2 436	3 242	4 447	6 332	9 451
149	753	1 914	2 485	3 308	4 538	6 461	9 644
150	768	1 953	2 536	3 375	4 630	6 592	9 840
151	830	1 992	2 587	3 443	4 723	6 725	10 000
152	913	2 032	2 638	3 512	4 817	6 859	10 000
153	995	2 073	2 691	3 582	4 913	6 995	10 000
154	1059	2 114	2 744	3 652	5 010	7 133	10 000
155	1124	2 155	2 798	3 724	5 108	7 273	10 000
156	1190	2 197	2 852	3 796	5 208	7 415	10 000
157	1256	2 240	2 908	3 870	5 308	7 558	10 000
158	1324	2 283	2 963	3 944	5 411	7 704	10 000
159	1391	2 326	3 020	4 020	5 514	7 851	10 000
160	1460	2 370	3 077	4 096	5 619	8 000	10 000
161	1530	2 415	3 135	4 173	5 725	8 151	10 000
162	1600	2 460	3 194	4 252	5 832	8 304	10 000
163	1671	2 506	3 254	4 331	5 941	8 458	10 000
164	1743	2 553	3 314	4 411	6 051	8 615	10 000
165	1815	2 600	3 375	4 492	6 162	8 774	10 000
166	1889	2 647	3 437	4 574	6 275	8 934	10 000
167	1963	2 695	3 499	4 657	6 389	9 097	10 000
168	2038	2 744	3 562	4 742	6 504	9 261	10 000
169	2113	2 793	3 626	4 827	6 621	9 427	10 000
170	2189	2 843	3 691	4 913	6 739	9 596	10 000
171	2266	2 894	3 757	5 000	6 859	9 766	10 000
172	2344	2 945	3 823	5 088	6 980	9 938	10 000

173	2423	2 996	3 890	5 178	7 102	10 000	10 000
174	2501	3 049	3 958	5 268	7 226	10 000	10 000
175	2581	3 101	4 027	5 359	7 352	10 000	10 000
176	2663	3 155	4 096	5 452	7 478	10 000	10 000
177	2744	3 209	4 166	5 545	7 607	10 000	10 000
178	2826	3 264	4 237	5 640	7 736	10 000	10 000
179	2909	3 319	4 309	5 735	7 867	10 000	10 000
180	2993	3 375	4 382	5 832	8 000	10 000	10 000
181	3100	3 432	4 455	5 930	8 134	10 000	10 000
182	3185	3 489	4 529	6 029	8 270	10 000	10 000
183	3271	3 547	4 604	6 128	8 407	10 000	10 000
184	3358	3 605	4 680	6 230	8 545	10 000	10 000
185	3446	3 664	4 757	6 332	8 685	10 000	10 000
186	3534	3 724	4 835	6 435	8 827	10 000	10 000
187	3624	3 784	4 913	6 539	8 970	10 000	10 000
188	3713	3 845	4 992	6 645	9 115	10 000	10 000
189	3804	3 907	5 072	6 751	9 261	10 000	10 000
190	3895	3 969	5 153	6 859	9 409	10 000	10 000
191	3988	4 032	5 235	6 968	9 558	10 000	10 000
192	4080	4 096	5 318	7 078	9 709	10 000	10 000
193	4125	4 160	5 401	7 189	9 862	10 000	10 000
194	4171	4 225	5 486	7 301	10 000	10 000	10 000
195	4218	4 291	5 571	7 415	10 000	10 000	10 000
196	4263	4 357	5 657	7 530	10 000	10 000	10 000
197	4310	4 424	5 744	7 645	10 000	10 000	10 000
198	4356	4 492	5 832	7 762	10 000	10 000	10 000
199	4403	4 561	5 921	7 881	10 000	10 000	10 000
200	4475	4 630	6 011	8 000	10 000	10 000	10 000
201	4523	4 699	6 101	8 121	10 000	10 000	10 000
202	4595	4 770	6 193	8 242	10 000	10 000	10 000
203	4669	4 841	6 285	8 365	10 000	10 000	10 000
204	4718	4 913	6 378	8 490	10 000	10 000	10 000
205	4766	4 986	6 473	8 615	10 000	10 000	10 000
206	4815	5 059	6 568	8 742	10 000	10 000	10 000
207	4865	5 133	6 664	8 870	10 000	10 000	10 000
208	4940	5 208	6 761	8 999	10 000	10 000	10 000
209	4990	5 283	6 859	9 129	10 000	10 000	10 000

210	5040	5 359	6 958	9 261	10 000	10 000	10 000
211	5090	5 436	7 058	9 394	10 000	10 000	10 000
212	5141	5 514	7 159	9 528	10 000	10 000	10 000
213	5219	5 592	7 260	9 664	10 000	10 000	10 000
214	5270	5 671	7 363	9 800	10 000	10 000	10 000
215	5321	5 751	7 467	9 938	10 000	10 000	10 000
216	5373	5 832	7 572	10 000	10 000	10 000	10 000
217	5425	5 913	7 677	10 000	10 000	10 000	10 000
218	5505	5 996	7 784	10 000	10 000	10 000	10 000
219	5558	6 078	7 891	10 000	10 000	10 000	10 000
220	5610	6 162	8 000	10 000	10 000	10 000	10 000
221	5664	6 246	8 110	10 000	10 000	10 000	10 000
222	5716	6 332	8 220	10 000	10 000	10 000	10 000
223	5798	6 418	8 332	10 000	10 000	10 000	10 000
224	5853	6 504	8 444	10 000	10 000	10 000	10 000
225	5906	6 592	8 558	10 000	10 000	10 000	10 000
226	5961	6 680	8 673	10 000	10 000	10 000	10 000
227	6015	6 769	8 788	10 000	10 000	10 000	10 000
228	6100	6 859	8 905	10 000	10 000	10 000	10 000
229	6155	6 950	9 023	10 000	10 000	10 000	10 000
230	6210	7 041	9 141	10 000	10 000	10 000	10 000
231	6295	7 133	9 261	10 000	10 000	10 000	10 000
232	6351	7 226	9 382	10 000	10 000	10 000	10 000
233	6438	7 320	9 504	10 000	10 000	10 000	10 000
234	6523	7 415	9 627	10 000	10 000	10 000	10 000
235	6610	7 510	9 750	10 000	10 000	10 000	10 000
236	6668	7 607	9 875	10 000	10 000	10 000	10 000
237	6755	7 704	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
238	6843	7 802	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
239	6901	7 900	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
240	6990	8 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
241	7080	8 100	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
242	7169	8 202	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
243	7229	8 304	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
244	7320	8 407	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
245	7411	8 510	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
246	7503	8 615	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

247	7565	8 721	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
248	7658	8 827	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
249	7750	8 934	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
250	7813	9 042	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

» ;

b) Le *b* est abrogé ;

2° À la deuxième ligne de la première colonne du tableau du 2°, les mots : « inférieures ou égales à 20 » sont remplacés par le chiffre : « 0 », et à la troisième ligne de la même colonne les mots : « de 21 à 60 » sont remplacés par les mots : « de 1 à 60 » ;

3° Le 12° du II est abrogé.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 475** présenté par M. Besson-Moreau, Mme Degois, Mme Bergé, M. Leclabart, Mme Beaudouin-Hubiere et Mme Le Peih, n° 935 présenté par Mme Louwagie, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, M. Hetzel, M. Huyghe, Mme Levy, M. de la Verpillière, Mme Dalloz, M. Vialay, M. Hemedinger et M. de Ganay, n° 1367 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Herth, M. Houbron, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab et M. Lamirault, n° 2238 présenté par M. Millienne, Mme Deprez-Audebert, Mme Lasserre et M. Lainé, n° 2787 présenté par M. Kokouendo et n° 2805 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Clément et Mme Kerbarh.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – Le 12° du II de l'article 1010 *septies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du V de l'article 55 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :

1° Après le mot : « liquéfié », la fin du dernier alinéa du *a* est ainsi rédigée : « ou le superéthanol E85 et, d'autre part, l'essence ; » ;

2° Le *b* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent *b*, pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85 mentionnés au 1° du I du présent article, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 90 grammes par kilomètre ; pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85 mentionnés au 2° du même I, elles n'excèdent pas 72 grammes par kilomètre et l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années ; il est tenu compte d'un abattement de 40 % sur les émissions de dioxyde de carbone pour l'application du présent alinéa. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 3119** présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le 3° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

**Amendement n° 3120** présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le 4° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

**Amendement n° 3121** présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le 5° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

**Amendement n° 3122** présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié :

1° Le 6° est abrogé ;

2° Le début du quarante-et-unième alinéa est ainsi rédigé :

« Le document relatif à la politique mentionnée au 13° comporte également... (*le reste sans changement*). »

**Amendement n° 3123** présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le 11° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

**Amendement n° 1608** présenté par Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin et M. Villani.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Après le 13° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation, le document relatif à la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes comprend également :

« – une présentation des dépenses contribuant, tous ministères confondus, à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une étude d'impact de ces dépenses ;

« – une présentation des dépenses présentant, tous ministères confondus, une dimension de genre, ainsi qu'une étude d'impact de ces dépenses. »

**Amendement n° 3124** présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le 14° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

**Amendement n° 3125** présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le 16° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

**Amendement n° 3126** présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le 20° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 2809** présenté par Mme Dubié, M. Castellani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, Mme Pinel et M. Simian et n° 3164 présenté par Mme Boyer, Mme Lenne, Mme Robert, Mme Riotton, Mme Brulebois, Mme Lardet, Mme Degois, M. Dombrevail, M. Perrot, M. Colas-Roy, Mme Limon, M. Mazars, Mme Thomas et M. Lejeune.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

L'article 61 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le Gouvernement remet, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2022, au Parlement un rapport sur les exonérations fiscales dont pourraient bénéficier les collecteurs de lait en zone de montagne. »

**Amendement n° 2615** présenté par Mme Rouaux, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El

Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

L'article 34 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « les plus coûteuses » sont remplacés par les mots : « supérieures à 50 000 euros » ;

2° À la deuxième phrase, après le mot : « concernés », sont insérés les mots : « et des montants affectés ».

**Amendement n° 2755** présenté par M. Orphelin, Mme Forteza, Mme Cariou, M. Taché, M. Chiche et M. Julien-Laferrière.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le 6° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Un état évaluatif des moyens financiers publics mis en œuvre par les politiques d'adaptation destinées à réduire l'exposition et la vulnérabilité des populations et des activités face aux effets des changements climatiques. »

**Amendement n° 2756** présenté par M. Orphelin, Mme Forteza, Mme Cariou, M. Taché, M. Chiche et M. Julien-Laferrière.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le 6° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Un état évaluatif des moyens financiers publics à mettre en œuvre pluriannuellement dans la lutte contre le réchauffement climatique, contre la perte de biodiversité et dans l'adaptation face aux effets des changements climatiques. »

**Amendement n° 3129** présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le 19° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

**Amendement n° 3130** présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le 29° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

**Amendement n° 3046** présenté par Mme Peyrol.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – Il est institué, auprès du Premier ministre, un observatoire d'évaluation de l'évasion fiscale internationale.

Cet observatoire, à partir d'une analyse des mécanismes d'évasion et de fraude fiscales internationales, est chargé d'évaluer l'ampleur et l'impact de ces mécanismes en

termes de recettes fiscales pour la France, en s'appuyant sur les travaux existants et sur les méthodes d'évaluation que l'observatoire peut élaborer lui-même.

L'observatoire est également chargé du suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des travaux nationaux, européens et internationaux en matière de lutte contre l'évasion fiscale. Il propose, le cas échéant, des pistes d'évolutions normatives.

II. – L'observatoire mentionné au I du présent article est présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre. Il est composé :

1° De deux députés et de deux sénateurs, désignés par le président de chaque assemblée ;

2° De deux membres du Conseil d'État, désignés par son Vice-président ;

3° De deux membres de la Cour des comptes, désignés par son Premier président ;

4° De deux représentants de l'Institut national de la statistique et des études économiques, désignés par son directeur général ;

5° De quatre représentants de la direction générale des finances publiques, désignés par son directeur général ;

6° De deux représentants de la direction générale du Trésor, désignés par son directeur général ;

7° De deux professeurs des universités et deux avocats fiscalistes, désignés par le Premier ministre.

Le président et le rapporteur général des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et le président des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des affaires étrangères peuvent participer aux travaux de l'observatoire.

Les membres de l'observatoire exercent leurs fonctions à titre gratuit.

III. – L'observatoire mentionné au I du présent article établit chaque année, avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées et des travaux conduits.

**Amendement n° 3293** présenté par Mme Peyrol.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – En accompagnement de la transition énergétique et afin que la compétitivité des exploitations agricoles ne soit pas obérée, une trajectoire d'augmentation des incitations fiscales est mise en place pour le recours aux biocarburants, énergie de transition, et autres énergies décarbonées, en contrepartie de laquelle est instaurée une trajectoire de sortie des dépenses fiscales sur les énergies carbonées dont bénéficie le secteur agricole, dans l'objectif d'atteindre un mix énergétique, défini par décret en Conseil d'État, composé d'énergies décarbonées, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

II. – Avant le 30 juin 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant les outils permettant d'atteindre l'objectif mentionné au I, notamment par une diminution de la fiscalité sur les biocarburants à usage agricole, la mise en place de crédits d'impôt favorisant le développement de l'offre de véhicules et engins agricoles à motorisation alternative au gazole d'origine fossile mis sur le marché et des réseaux correspondants d'avitaillement en énergie. Le rapport étudie également les modalités du soutien renforcé à la transition énergétique du secteur,

notamment par le renouvellement des parcs de véhicules, leur transformation ou le recours aux énergies alternatives au gazole dont le bilan énergétique et carbone est vertueux.

III. – Dans un délai de six mois à compter de la publication du rapport prévu au II, le Gouvernement présente au Parlement une feuille de route fixant les modalités du soutien financier accordé à la filière par la loi de finances.

**Amendement n° 3361** présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Nailet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet, avant le 1<sup>er</sup> février 2021, un rapport au Parlement détaillant l'impact pour les ménages des mesures fiscales et budgétaires du quinquennat. Ce rapport détaille cet impact, en euros, par décile de population, et, s'agissant du décile le plus élevé, centile par centile, et, s'agissant du centile le plus élevé, par dixième de centile. Il est accompagné des données sous-jacentes, anonymisées en conformité avec les règles légales, qui ont permis d'aboutir à son établissement.

**Amendement n° 3365** présenté par Mme Rouaux, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Nailet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année, la liste des dépenses fiscales supérieures à 50 000 000 euros portant sur l'imposition des bénéficiaires rattachée à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu. Cette liste précise, pour chacune de ces dépenses, le nombre d'entreprises bénéficiaires et la part de la dépense fiscale allouée.

Cette liste est rendue publique dans un format permettant sa réutilisation.

**Amendement n° 3366** présenté par M. Saint-Martin.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 28 février 2022 sur le bilan de l'exécution par l'État de ses engagements relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Ce rapport s'attache notamment au suivi de la mise en œuvre de la recommandation du comité européen de la protection des données relative à l'évaluation des accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers dans le domaine fiscal.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 2618** présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 3238 présenté par Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin et M. Taché.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet avant le 1<sup>er</sup> mars 2022 un rapport au Parlement détaillant l'impact des conventions fiscales internationales conclues notamment avec l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, la Finlande, le Koweït, le Liban, Oman et le Qatar, ainsi que toute autre convention fiscale pertinente, sur les possibilités d'évitement de l'impôt. Ce rapport chiffre le manque à gagner pour les recettes publiques. Il évalue l'opportunité de réviser celles de ces conventions identifiées comme permettant l'évitement, légal ou illégal, de l'impôt.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 175** présenté par Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Kuster et M. Ramadier, n° 2617 présenté par Mme Battistel, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 2812 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani et Mme De Temmerman.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> mars 2022, un rapport évaluant les conditions d'un allongement de la période d'amortissement actuellement prévue pour les prêts garantis par l'État prévus à l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ainsi que ses effets sur l'endettement et les capacités d'investissement des entreprises.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 127** présenté par M. Descœur, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Brun, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Poletti, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Sermier, M. Hetzel, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Viry, M. Breton, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Serre et M. Forissier et n° 2814 présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> mars 2022, un rapport établissant le bilan par secteur d'activité de la mise en œuvre des prêts participatifs prévus par l'article 209 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Il propose les moyens de faciliter l'octroi de ces prêts dans l'objectif de renforcer les fonds propres des entreprises issues des secteurs économiques le plus impactés par la crise sanitaire.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1174** présenté par Mme Louwagie, M. Dive, M. Gosselin, Mme Bonnivard, M. Reiss, M. Vialay, M. Bouley, M. Le Fur et M. Reda, n° 1821 présenté par M. Zumkeller, M. Naegelen, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Lagarde et M. Morel-À-L'Huissier et n° 3363 présenté par M. Saulignac, Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au moment de la présentation du projet de loi de finances de l'année à venir, un rapport recensant l'ensemble des mesures décidées par le Gouvernement s'imposant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi que les compensations attendues.

**Amendement n° 3034** présenté par M. Pupponi, M. Laqhila et M. Mattei.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de rétablir les compensations intégrales d'exonérations sur la taxe foncière sur les propriétés bâties pour le logement social et le logement intermédiaire.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1873** présenté par M. Taché, Mme Cariou, Mme Forteza et Mme Gaillot et n° 3030 présenté par M. Pupponi, M. Laqhila et M. Mattei.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'opportunité et les modalités d'une révision des valeurs locatives des propriétés non bâties visées à l'article 1516 du code général des impôts. Ce rapport examine notamment les dispositions de nature à favoriser la mobilisation des terrains constructibles et lutter contre la rétention foncière.

**Amendement n° 2979** présenté par M. Naegelen, M. Zumkeller, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. M. Dunoyer, M. Gomès, M. Lagarde et M. Morel-À-L'Huisier.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un rapport d'information sur les conséquences du désajustement des compensations fiscales propres à la suppression de la taxe professionnelle pour les petites communes.

Ce rapport présente notamment :

1° Les conséquences économiques, financières et fiscales du désajustement des compensations fiscales propres à la suppression de la taxe professionnelle pour les petites communes ;

2° Les solutions proposées pour pallier cette situation qui fragilise les petites communes et assurer une compensation pérenne et intégrale.

**Amendement n° 1771** présenté par M. Colombani, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et M. Nadot.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'application de la capacité de modulation de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement, prévue au présent article et sur ses effets au regard de la protection du foncier brut exempt de constructions antérieures.

**Amendement n° 2844** présenté par M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Mattei, M. Pupponi, M. Clément, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher et Mme Pinel.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement, en collaboration avec la collectivité de Corse, remet un rapport au Parlement relatif à la création d'une fiscalité sur les résidences secondaires en Corse afin de lutter contre le phénomène de spéculation immobilière.

**Amendement n° 2223** présenté par M. Simian, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher et Mme Pinel.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité de supprimer la contribution de solidarité territoriale et la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires dans le projet de loi de finances pour 2023 afin de rendre plus lisible le financement des trains d'équilibre du territoire.

**Amendement n° 1898** présenté par Mme Louwagie, M. Brun, M. Cinieri, M. Sermier, M. Bony, Mme Bonnavard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Grelier, M. Hetzel, M. Nury, Mme Audibert, Mme Beauvais, M. Dive, M. Jean-

Claude Bouchet, Mme Trastour-Isnart, M. Descoeur, M. Bazin, Mme Porte, Mme Kuster, Mme Dalloz, M. Benasaya, M. Vatin, M. Viry, Mme Serre et M. Forissier.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement, après avoir obtenu l'avis préalable du Conseil national d'évaluation des normes, remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 un rapport sur les modalités de remplacement de la déclaration annuelle que les entreprises doivent effectuer pour chacun de leurs établissements situés sur le territoire des communes appliquant la taxe locale sur la publicité extérieure, par une déclaration uniquement en cas d'installation, suppression ou remplacement d'un dispositif.

**Amendement n° 2** présenté par M. Descoeur, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Brun, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Poletti, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Sermier, M. Hetzel, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Viry, M. Breton, Mme Serre, Mme Petex-Levet, M. Bazin et M. Forissier.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information faisant un bilan des financements dédiés à la transition écologique pour les territoires. Ce rapport d'information porte à la fois sur :

- les moyens des collectivités territoriales pour la transition écologique en regard des objectifs fixés et nouvelles compétences attribuées ;

- l'opportunité et les modalités de déploiement de l'exercice de budget vert par les collectivités territoriales ;

- l'opportunité et les modalités d'une modulation des dotations de l'État aux collectivités en fonction de leurs engagements en matière de transition écologique.

**Amendement n° 3360** présenté par M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 66 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 sur l'éco-conditionnalité des prises de participation de l'État via l'Agence des participations de l'État dans le cadre du plan de relance. Ce rapport d'information fait état des perspectives de pérennisation de la mesure au-delà du plan de relance, d'élargissement à d'autres types d'aides publiques, en particulier aux prises de participation de Bpifrance, et de renforcement des engagements des entreprises.

**Amendement n° 1366** présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Houbbron, M. Herth, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab et M. Lamirault.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'une tarification incitative sociale. Ce rapport aborde notamment les conditions de mise en œuvre d'une tarification sociale aussi bien dans le cadre de la taxe que de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

**Amendement n° 324** présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux et Mme Sage.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'une tarification incitative sociale. Ce rapport aborde les conditions de mise en œuvre d'une tarification sociale, en particulier dans le cadre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

**Amendement n° 3187** présenté par Mme Sage, Mme Sanquer, M. Kamardine, M. Ledoux, M. Ratenon, Mme Benin, M. Simian, M. Larsonneur, Mme Trastour-Isnart, M. Mathiasin, M. El Guerrab, Mme Magnier, Mme Bassire, M. Gosselin et M. Naillet.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences pour le budget de l'État d'une évolution du produit de la fiscalité applicable au gaz naturel liquéfié et des conséquences financières d'une réduction de la compétitivité des ports français qui seraient dues au fait que les navires propulsés au gaz naturel liquéfié ne sont pas incités à se rendre dans ces ports car ils n'y bénéficient pas du mécanisme des garanties d'origine.

**Amendement n° 1585** présenté par M. Descoeur, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Brun, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Poletti, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Sermier, M. Hetzel, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Viry, M. Breton, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Serre, M. Bazin et M. Forissier.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la baisse des recettes de la taxe sur les nuisances sonores aériennes induite par la crise liée à la crise sanitaire ainsi que sur les conséquences sur le financement des aides à l'insonorisation des bâtiments situés à proximité de chaque aéroport concerné. Ce rapport envisage une compensation budgétaire afin que les projets puissent reprendre.

**Amendement n° 3240** présenté par Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Forteza, M. Julien-Laferrrière, M. Orphelin et M. Taché.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur le contrôle de la sûreté nucléaire, la radioprotection et la transparence nucléaire.

Cette annexe rassemble l'ensemble des moyens dédiés au contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la transparence nucléaire.

**Amendement n° 2818** présenté par M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présente dans le rapport annexe « Rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État » une récapitulation des différents financements par l'État du contrôle de la sûreté nucléaire.

**Amendement n° 3242** présenté par Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Forteza, M. Julien-Laferrrière, M. Orphelin et M. Taché.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant le besoin et définissant les conditions de mobilisation d'un stock stratégique national de dosimètres pour faire face à un accident nucléaire majeur.

Ce rapport rassemble l'ensemble des coûts et moyens dédiés par l'État à la constitution d'un stock stratégique national de dosimètres pour faire face à un accident nucléaire majeur.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 233** présenté par M. Naillet, Mme Manin, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud et Mme Victory, n° 246 présenté par M. Lorion, Mme Louwagie, M. Sermier, M. Kamardine, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Porte, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Dive, M. Hetzel, Mme Duby-Muller, Mme Poletti et M. Reda et n° 2956 présenté par Mme Sage, M. Ledoux, M. Simian, Mme Lemoine, M. Brotherson, Mme Chapelier, M. Herth, M. El Guerrab, M. Potterie, Mme Valérie Petit, M. Larsonneur et Mme Magnier.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 un rapport d'évaluation sur le recyclage des fonds de la taxe sur la valeur ajoutée non-perçue récupérable en outre-mer.

**Amendement n° 2815** présenté par M. Charles de Courson et M. Clément.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité, les fondements scientifiques et l'impact de la création d'une catégorie fiscale dédiée pour le tabac à chauffer dans le code général des impôts, dont le taux serait compris entre la moyenne de l'Union européenne et la moyenne des pays limitrophes, soit entre 150 euros et 208 euros par kilo de tabac. L'analyse inclut d'une part un

état des lieux des politiques fiscales mises en œuvre par les États membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni en ce qui concerne cette alternative à nocivité réduite à la cigarette. Le rapport développe par ailleurs et de façon plus large une vision pour une fiscalité cohérente des différents produits du tabac et de la nicotine, dans laquelle le niveau de taxation est lié à la nocivité de chaque type de produit, en tenant compte du profil de risque significativement différent des alternatives à nocivité réduite (tabac à chauffer, cigarette électronique) par rapport aux produits du tabac combustibles (cigarettes, tabac à rouler...). Pour étayer cette vision, le rapport effectue une revue, française et internationale, des études scientifiques indépendantes et des avis des agences publiques de santé sur le différentiel de nocivité entre le tabac à chauffer et les produits du tabac combustibles. Enfin, le rapport contient une étude d'impact et des projections jusqu'au 31 décembre 2025, sur le volet de la consommation (trajectoires d'adoption de ces alternatives à risques réduits par les fumeurs) et sur le volet des recettes fiscales (avec d'éventuelles propositions de rééquilibrage entre les différentes catégories de produits du tabac et de la nicotine pour préserver les recettes fiscales).

**Amendement n° 1372** présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Houbroun, M. Herth, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab et M. Lamirault.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité, les modalités et l'impact de la création, dans le code général des impôts, d'une catégorie fiscale dédiée pour le tabac à chauffer, dont le taux serait compris entre la moyenne de l'Union européenne et la moyenne des pays limitrophes, soit entre 150 euros et 208 euros par kilo de tabac. L'analyse inclut, d'une part, un état des lieux des politiques fiscales mises en œuvre par les États membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni en ce qui concerne cette alternative à nocivité réduite à la cigarette. Le rapport développe par ailleurs et de façon plus large une vision pour une fiscalité cohérente des différents produits du tabac et de la nicotine, dans laquelle le niveau de taxation est lié à la nocivité de chaque type de produit, en tenant compte du profil de risque significativement différent des alternatives à nocivité réduite (tabac à chauffer, cigarette électronique) par rapport aux produits du tabac combustibles (cigarettes, tabac à rouler...). Enfin, le rapport contient une étude d'impact et des projections jusqu'au 31 décembre 2025, sur le volet de la consommation (trajectoires d'adoption de ces alternatives à risques réduits par les fumeurs) et sur le volet des recettes fiscales (avec d'éventuelles propositions de rééquilibrage entre les différentes catégories de produits du tabac et de la nicotine pour préserver les recettes fiscales).

**Amendement n° 3364** présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Naillet, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2022, un rapport établissant un bilan de la suppression de l'exonération sur les dons de 100 000 euros aux enfants et petits-enfants.

**Amendement n° 244** présenté par M. Mathiasin, Mme Benin et M. Hammouche.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022 un rapport sur l'abaissement, par l'article 16 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, du plafond de la réfaction d'impôt sur le revenu applicable aux contribuables domiciliés dans les territoires de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion, de Guyane et de Mayotte.

Le rapport analyse et détaille l'emploi des crédits issus de la réforme de l'abattement de l'impôt, justifie les variations par rapport à la trajectoire votée et évalue l'efficacité de la mesure au regard des objectifs fixés.

## MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS I. – CRÉDITS DES MISSIONS

##### Article 20

Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 717 061 619 891 € et de 522 186 988 671 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

##### Article 21

Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 528 512 157 € et de 2 530 947 206 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

##### Article 22

① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 73 069 148 576 € et de 73 218 048 576 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

② II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 132 381 279 884 € et de 131 170 582 456 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

**II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT****Article 23**

- ① I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2022, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 20 080 809 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.
- ② II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances, pour 2022, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

**TITRE II****AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022. –  
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS****Article 24**

- ① Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2022, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :
- ②

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
<b>I. – Budget général</b>	<b>1 938 620</b>
Agriculture et alimentation	29 805
Armées	273 572
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture	9 528
Économie, finances et relance	129 199
Éducation nationale, jeunesse et sports	1 025 248
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5 332
Europe et affaires étrangères	13 606
Intérieur	296 610
Justice	90 970
Outre-mer	5 719
Services du Premier ministre	9 831
Solidarités et santé	4 986
Transition écologique	35 865
Travail, emploi et insertion	8 058
<b>II. – Budgets annexes</b>	<b>11 066</b>
Contrôle et exploitation aériens	10 502
Publications officielles et information administrative	564
<b>Total général</b>	<b>1 949 686</b>

**Amendement n° 3512** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en ETPT
<b>Budget général</b>	<b>1 930 450</b>
Agriculture et alimentation	29 736

Armées	271 372
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture	9 435
Économie, finances et relance	127 031
Éducation nationale, jeunesse et sports	1 024 862
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5 318
Europe et affaires étrangères	13 566
Intérieur	293 771
Justice	90 667
Outre-mer	5 744
Services du Premier ministre	9 721
Solidarités et santé	4 877
Transformation et fonction publiques Transition écologique	421 35 677
Travail, emploi et insertion	7 961
<b>Budgets annexes</b>	<b>10 985</b>
Contrôle et exploitation aériens	10 451
Publications officielles et information administrative	534
<b>Total général</b>	<b>1 941 435</b>

**Article 25**

②

① Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2022, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 405 322 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>6 253</b>
Diplomatie culturelle et d'influence	6 253
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>361</b>
Administration territoriale de l'État	140
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	221
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>13 444</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	12 142
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 296
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</b>	<b>1 205</b>
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 205
<b>Cohésion des territoires</b>	<b>707</b>

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	371
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	336
<b>Culture</b>	<b>16 524</b>
Patrimoines	9 921
Création	3 412
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	3 066
Soutien aux politiques du ministère de la culture	125
<b>Défense</b>	<b>11 835</b>
Environnement et prospective de la politique de défense	5 249
Préparation et emploi des forces	639
Soutien de la politique de la défense	1 136
Équipement des forces	4 811
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>504</b>
Coordination du travail gouvernemental	504
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>19 309</b>
Infrastructures et services de transports	5 199
Affaires maritimes	232
Paysages, eau et biodiversité	5 131
Expertise, information géographique et météorologie	6 523
Prévention des risques	1 361
Énergie, climat et après-mines	398
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	465
<b>Économie</b>	<b>2 525</b>
Développement des entreprises et régulations	2 525
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>3 023</b>
Soutien de la politique de l'éducation nationale	3 023
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>2 190</b>
Immigration et asile	1 003
Intégration et accès à la nationalité française	1 187
<b>Justice</b>	<b>678</b>
Justice judiciaire	224
Administration pénitentiaire	267
Conduite et pilotage de la politique de la justice	187
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>3 121</b>
Livre et industries culturelles	3 121
<b>Outre-mer</b>	<b>127</b>
Emploi outre-mer	127

<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>256 452</b>
Formations supérieures et recherche universitaire	167 467
Vie étudiante	12 724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	65 976
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	3 347
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	3 319
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 202
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>	<b>293</b>
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	293
<b>Santé</b>	<b>131</b>
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	131
<b>Sécurités</b>	<b>299</b>
Police nationale	287
Sécurité civile	12
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>8 278</b>
Inclusion sociale et protection des personnes	30
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	8 248
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>731</b>
Sport	555
Jeunesse et vie associative	69
Jeux olympiques et paralympiques 2024	107
<b>Transformation et fonction publiques</b>	<b>1 080</b>
Fonction publique	1 080
<b>Travail et emploi</b>	<b>55 410</b>
Accès et retour à l'emploi	49 368
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 706
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	249
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	87
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	<b>795</b>
Soutien aux prestations de l'aviation civile	795
<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>47</b>
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	47
<b>Total</b>	<b>405 322</b>

**Amendement n° 3557** présenté par le Gouvernement.

I. – À la première phrase de l’alinéa 1, substituer au nombre :

« 405 322 »,

le nombre :

« 406 034 ».

II. – En conséquence, à la septième ligne de la seconde colonne du tableau de l’alinéa 2, substituer au nombre :

« 13 444 »

le nombre :

« 13 459 ».

III. – En conséquence, à la huitième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 12 142 »

le nombre :

« 12 157 ».

IV. – En conséquence, à la treizième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 707 »

le nombre :

« 716 ».

V. – En conséquence, à la quinzième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 336 »

le nombre :

« 345 ».

VI. – En conséquence, à la seizième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 16 524 »

le nombre :

« 16 525 ».

VII. – En conséquence, à la dix-septième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 9 921 »

le nombre :

« 9 922 ».

VIII. – En conséquence, à la trente-sixième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 2 525 »

le nombre :

« 2 485 ».

IX. – En conséquence, à la trente-septième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 2 525 »

le nombre :

« 2 485 ».

X. – En conséquence, à la quarante-troisième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 678 »

le nombre :

« 691 ».

XI. – En conséquence, à la quarante-sixième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 187 »

le nombre :

« 200 ».

XII. – En conséquence, à la cinquante-et-unième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 256 452 »

le nombre :

« 256 489 ».

XIII. – En conséquence, à la cinquante-deuxième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 167 467 »

le nombre :

« 167 504 ».

XIV. – En conséquence, à la soixante-neuvième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 731 »

le nombre :

« 762 ».

XV. – En conséquence, à la soixante-dixième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 555 »

le nombre :

« 562 ».

XVI. – En conséquence, à la soixante-douzième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 107 »

le nombre :

« 131 ».

XVII. – En conséquence, à la soixante-quinzième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 55 410 »

le nombre :

« 56 056 ».

XVIII. – En conséquence, à la soixante-seizième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 49 368 »

le nombre :

« 50 014 ».

XIX. – En conséquence, à la dernière ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 405 322 »

le nombre :

« 406 034 ».

**Amendement n° 2646** présenté par M. Pellois et Mme Cattelot.

I. – À la seconde colonne de la huitième ligne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 12 142 »

le nombre :

« 12 140 ».

II. – En conséquence, à la seconde colonne de la neuvième ligne du même tableau, substituer au nombre :

« 1 296 »

le nombre :

« 1 298 ».

**Amendement n° 1635** présenté par M. Perrot, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Templier, M. Fugit, Mme Riotton, M. Perea, Mme Daufès-Roux, Mme Panonacle, M. Haury, Mme Essayan, M. Cubertafon, Mme Zitouni, Mme Brulebois, Mme Cazarian et M. Zulesi.

I. – À la vingt-neuvième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 5 199 »

le nombre :

« 5 079 ».

II. – En conséquence à la trente-deuxième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 6 523 »

le nombre :

« 6 643 ».

**Amendement n° 1644** présenté par M. Templier, Mme Charvier, M. Mis, M. Le Gac, M. Haury, Mme Boyer, Mme Sage, M. Claireaux, Mme Claire Bouchet, Mme Chapelier, M. Vignal, Mme Lenne, M. Simian, Mme Tuffnell, M. Gouttefarde, M. Fugit, Mme Khedher, Mme Mauborgne, Mme Le Feu, Mme Vignon, Mme Panonacle, M. Bournazel, Mme Provendier, Mme Zitouni, M. Colas-Roy, Mme Delpirou et Mme Fontenel-Personne.

I. – À la vingt-neuvième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 5 199 »

le nombre :

« 5 139 ».

II. – En conséquence, à la trente-deuxième ligne de la même colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 6 523 »

le nombre :

« 6 583 ».

**Amendement n° 1949** présenté par M. Orphelin, M. Chiche, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza, Mme Gaillot et Mme Batho.

I. – À la vingt-neuvième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 5 199 »

le nombre :

« 5 189 ».

II. – En conséquence, à la trente-et-unième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 5 131 »

le nombre :

« 5 141 ».

**Amendement n° 1950** présenté par M. Orphelin, M. Chiche, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza, Mme Gaillot et Mme Batho.

I. – À la vingt-neuvième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 5 199 »

le nombre :

« 5 189 ».

II. – En conséquence, à la trente-et-unième ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 5 131 »

le nombre :

« 5 141 ».

**Amendement n° 1948** présenté par M. Orphelin, M. Chiche, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza, Mme Gaillot et Mme Batho.

I. – À la seconde colonne de la vingt-neuvième ligne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 5 199 »

le nombre :

« 5 189 ».

II. – En conséquence, à la seconde colonne de la trente-deuxième ligne du même tableau, substituer au nombre :

« 6 523 »

le nombre :

« 6 533 ».

## Article 26

① I. – Pour 2022, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411. Ce plafond est réparti comme suit :

②

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein
Diplomatie culturelle et d'influence	3 411
<b>Total</b>	<b>3 411</b>

- ③ II. – Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

#### Article 27

- ① Pour 2022, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois

② rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 809 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	84
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	1 080
Autorité de régulation des transports (ART)	102
Autorité des marchés financiers (AMF)	515
Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)	355
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	68
Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)	128
Haute Autorité de santé (HAS)	434
Médiateur national de l'énergie (MNE)	43
<b>Total</b>	<b>2 809</b>

**Amendement n° 3461** présenté par le Gouvernement.

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, substituer au nombre :

« 2 809 »,

le nombre :

« 2 770 ».

II. – En conséquence, à la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 84 »

le nombre :

« 45 » ;

III. – En conséquence, à la dernière ligne de la seconde colonne du même tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 2 809 »

le nombre :

« 2 770 ».

### TITRE III

#### REPORTS DE CRÉDITS DE 2021 SUR 2022

#### Article 28

- ① Les reports de 2021 sur 2022 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

②

Intitulé du programme 2021	Intitulé de la mission de rattachement 2021	Intitulé du programme 2022	Intitulé de la mission de rattachement 2022
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État

Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique	Administration générale et territoriale de l'État
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	Direction de l'action du Gouvernement	Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	Direction de l'action du Gouvernement
Stratégies économiques	Economie	Stratégies économiques	Economie

**Amendement n° 2591** présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, Mme Pinel et M. Simian.

À l'alinéa 1, après le mot :

« ouverts »,

insérer les mots :

« , dans la limite de 5 %, ».

**Amendement n° 3543** présenté par le Gouvernement.

Compléter le tableau de l'alinéa 2 par les 38 lignes suivantes :

Français à l'étranger et affaires consulaires	Action extérieure de l'État	Français à l'étranger et affaires consulaires	Action extérieure de l'État
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Administration générale et territoriale de l'État	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Administration générale et territoriale de l'État
Administration territoriale de l'État	Administration générale et territoriale de l'État	Administration territoriale de l'État	Administration générale et territoriale de l'État
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires
Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires
Navigation aérienne	Contrôle et exploitations aériens	Navigation aérienne	Contrôle et exploitations aériens
Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement
Affaires maritimes	Ecologie, développement et mobilité durables	Affaires maritimes	Ecologie, développement et mobilité durables
Énergie, climat et après-mines	Ecologie, développement et mobilité durables	Énergie, climat et après-mines	Ecologie, développement et mobilité durables
Prévention des risques	Ecologie, développement et mobilité durables	Prévention des risques	Ecologie, développement et mobilité durables
Développement des entreprises et régulations	Economie	Développement des entreprises et régulations	Economie
Statistiques et études économiques	Economie	Statistiques et études économiques	Economie

Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État"	Economie	Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	Economie
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Gestion des finances publiques	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Gestion des finances publiques
Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques	Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques
Presse et médias	Médias, livre et industries culturelles	Presse et médias	Médias, livre et industries culturelles
Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles
Écologie	Plan de relance	Écologie	Plan de relance
Compétitivité	Plan de relance	Compétitivité	Plan de relance
Cohésion	Plan de relance	Cohésion	Plan de relance
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Matériels sanitaires pour faire face à la crise sanitaire de la covid-19	Plan d'urgence face à la crise	Matériels sanitaires pour faire face à la crise sanitaire de la covid-19	Plan d'urgence face à la crise
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé
Sécurité civile	Sécurités	Sécurité civile	Sécurités

Égalité entre les femmes et les hommes	Solidarité, insertion et égalité des chances	Égalité entre les femmes et les hommes	Solidarité, insertion et égalité des chances
Jeunesse et vie associative	Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	Sport, jeunesse et vie associative
Sport	Sport, jeunesse et vie associative	Sport	Sport, jeunesse et vie associative

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi
Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

## II. – AUTRES MESURES

### Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

#### Article 42

- ① I. – Le troisième alinéa de l'article L. 125-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « La valeur du point de pension est fixée à 15,05 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle évolue, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en fonction de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'État tel qu'il est défini par le ministre chargé de la fonction publique et publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. »
- ③ II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Solidarité, insertion et égalité des chances

#### Article 43

- ① Le premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les revenus perçus par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui n'est pas allocataire de l'allocation aux adultes handicapés font l'objet d'un abattement forfaitaire dont les modalités sont fixées par décret. »
- ② L'alinéa précédent s'applique à compter des allocations dues au titre du mois de janvier 2022.

### Justice

#### Article 44

- ① À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique les mots : « 2021, à 34 € » sont remplacés par les mots : « 2022, à 36 € ».
- ② À l'article 69-2 de cette même loi, les mots : « la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. » sont remplacés par les mots : « la loi n° du ».
- ③ Relations avec les collectivités territoriales

#### Article 45

- ① L'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « de la métropole et d'outre-mer, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, » et les mots : « de Guyane, de Martinique, » sont supprimés ;
- ③ 2° Au I :
- ④ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « I. – Cette dotation est attribuée, sous forme de subventions, par le représentant de l'État dans la région ou la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, dans un objectif de cohésion des territoires. Elle est répartie sous la forme d'enveloppes régionales et constituée de la somme de deux fractions : » ;
- ⑥ b) Au 1° :
- ⑦ i) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « 1° À hauteur de 77 % du montant de la dotation après prélèvement des quotes-parts prévues au I *bis*, la première fraction est calculée : » ;
- ⑧ ii) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑨ iii) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « – la longueur de voirie prise en compte est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de la pénultième année. » ;
- ⑪ iv) Le dernier alinéa est supprimé.
- ⑫ c) Le 2° est ainsi rédigé :
- ⑬ « 2° À hauteur de 23 % du montant de la dotation après prélèvement des quotes-parts prévues au I *bis*, la seconde fraction est constituée de la somme, au niveau régional, de parts départementales :
- ⑭ « Une part est calculée pour chaque département, sous réserve que leur potentiel fiscal par habitant ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et que leur potentiel fiscal par kilomètre carré ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements. Pour chacun de ses départements, la part calculée est égale au produit :

- 15 « – du rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et son potentiel fiscal par habitant, ce rapport ne pouvant excéder 2 ;
- 16 « – et du rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements et son potentiel fiscal par kilomètre carré, sans que ce rapport ne puisse excéder 10. ».
- 17 3° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :
- 18 « I bis. – Pour les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy, les subventions au titre de cette dotation sont attribuées par le représentant de l'État dans ces collectivités dans un objectif de cohésion des territoires.
- 19 « Ces collectivités bénéficient d'une quote-part égale pour chacune d'elles au produit du montant total de la dotation par le rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale, sans que l'enveloppe ainsi calculée ne puisse être inférieure à 95 % du montant attribué l'année précédente. »

#### Article 46

- 1 La section 7 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- 2 1° L'intitulé de cette section est complété par les mots : « et pour la valorisation des aménités rurales » ;
- 3 2° À l'article L. 2335-17 :
- 4 a) au I :
- 5 i) À la première phrase, après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « régional ou » et à la seconde phrase, le chiffre : « trois » est remplacé par le chiffre : « quatre » ;
- 6 ii) Après la seconde phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le montant attribué aux communes éligibles au titre de chacune de ces fractions ne peut être inférieur à 1 000 euros. » ;
- 7 b) Aux II, III et IV, à ses six occurrences, le mot : « fiscal » est remplacé par le mot : « financier » ;
- 8 c) À la première phrase du II, le taux : « 55 % » est remplacé par le taux : « 52,5 % » et le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;
- 9 d) Au III, à la première phrase, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 20 % » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- 10 « Les communes nouvellement éligibles à cette fraction à la suite d'une adhésion à la charte du parc national susmentionnée perçoivent, la première année d'éligibilité, une attribution minorée des deux tiers et, la deuxième année, une attribution minorée d'un tiers. » ;
- 11 e) À la première phrase du IV, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 2,5 % » ;
- 12 f) Après le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

- 13 « IV bis. – La quatrième fraction de la dotation, égale à 25 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants caractérisées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée comme peu denses ou très peu denses au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique et qui ont approuvé la charte d'un parc naturel régional mentionnée à l'article L. 333 1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population.
- 14 « Les communes nouvellement éligibles à cette fraction à la suite d'une adhésion à la charte du parc naturel régional susmentionnée perçoivent, la première année d'éligibilité, une attribution minorée des deux tiers et, la deuxième année, une attribution minorée d'un tiers. Cette disposition ne s'applique pas aux communes nouvellement éligibles en 2022. »

#### Article 47

- 1 I. – Le chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2 1° À l'article L. 2113-20 :
- 3 a) Le deuxième alinéa du II, le premier alinéa du II bis, le premier alinéa du III et le premier alinéa du IV de l'article L. 2113-20 sont supprimés ;
- 4 b) Le dernier alinéa du IV est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de la dotation est financé par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;
- 5 2° L'article L. 2113-21 est ainsi rédigé :
- 6 « Art. L. 2113-21. – Les modalités de calcul des indicateurs financiers prévus aux articles L. 2334-4, L. 2334-5, L. 2336-2 et L. 5211-29 sont, en ce qui concerne les communes nouvelles, précisées par décret en Conseil d'État, notamment lorsqu'il n'existe que des données antérieures à la création d'une commune nouvelle ou que celles relatives au périmètre de celle-ci ne sont pas disponibles. » ;
- 7 3° À l'article L. 2113-22 :
- 8 a) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;
- 9 b) À l'avant-dernier alinéa, à leur deuxième occurrence les mots : « des conseils municipaux » sont remplacés par le mot : « et » ;
- 10 c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 11 « Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles des départements d'outre-mer dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2021, regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants, perçoivent une attribution au titre de la somme des dotations mentionnées aux II et III de l'article L. 2334-23-1 au moins égale aux attributions perçues par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle au titre de la somme de

ces deux dotations. Le cas échéant, l'ajustement est opéré dans les conditions prévues à la dernière phrase du pénultième alinéa de l'article L. 2334-23-2. »

- 12 II. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III du même code est ainsi modifiée :
- 13 1° Le cinquième alinéa de l'article L. 2334-13 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- 14 « En 2022, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 95 millions d'euros et de 95 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2021. Cette augmentation est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;
- 15 2° À l'article L. 2334-23, les mots : « des articles L. 2334-20 à L. 2334-22 » sont remplacés par les mots : « du présent paragraphe » ;
- 16 3° À l'article L. 2334-23-1 :
- 17 a) À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I, les mots : « 48,9 % en 2021 » sont remplacés par les mots : « 56,5 % en 2022 » ;
- 18 b) À la première phrase du 1° du II, les mots : « 2021 à 85 % » sont remplacés par les mots : « 2022 à 75 % ».
- 19 III. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du même code est ainsi modifiée :
- 20 1° Le second alinéa de l'article L. 3334-1 est ainsi rédigé :
- 21 a) À la première phrase, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » et l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- 22 b) À la deuxième phrase, les deux occurrences de l'année : « 2021 » sont remplacées par l'année : « 2022 » ;
- 23 2° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 3334-3, après les mots : « prévue à l'article L. 3334-4 » sont insérés les mots : « ainsi que les majorations prévues au dernier alinéa des articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 » ;
- 24 3° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
- 25 4° À l'article L. 3334-6-1 :
- 26 a) Au premier alinéa, les mots : « de référence est le dernier publié à l'occasion du recensement de la population » sont remplacés par les mots : « est déterminé à partir de la grille de densité établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques » ;
- 27 b) Le dernier alinéa est complété par les deux phrases ainsi rédigées :
- 28 « Si la somme mise en répartition au profit des départements de métropole au titre de la dotation de péréquation urbaine est insuffisante pour financer les garanties prévues à la dernière phrase de l'antépénultième

alinéa de l'article L. 3334-4 et à la première phrase du présent alinéa, la somme précitée est majorée d'une somme permettant le financement de ces garanties. Cette majoration est financée dans les conditions prévues au II de l'article L. 3334-3. » ;

- 29 5° L'article L. 3334-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 30 « Si la somme mise en répartition au profit des départements de métropole au titre de la dotation de fonctionnement minimale est insuffisante pour financer les garanties prévues à la dernière phrase du pénultième alinéa de l'article L. 3334-4 et à l'antépénultième alinéa du présent article, la somme précitée est majorée d'un montant permettant le financement de ces garanties. Cette majoration est financée dans les conditions prévues au II de l'article L. 3334-3. »
- 31 IV. – Avant la pénultième phrase du 1° du V de l'article L. 3335-2 du même code est insérée une phrase ainsi rédigée :
- 32 « En 2022, le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte est celui de la pénultième année précédant l'année de répartition. »
- 33 V. – L'article L. 5211-27-1, le second alinéa du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 34 « À compter de 2022, il est égal au montant reversé l'année précédente. »
- 35 VI. – A. – L'article L. 2334-4, dans sa rédaction issue de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :
- 36 1° Au I :
- 37 a) Au 1° *ter*, après le mot : « national », le mot : « communal » est supprimé ;
- 38 b) Au 3°, après l'année : « 2010 » sont insérés les mots : « , y compris les montants prévus au VIII du 2.1 précité, » ;
- 39 c) Au 4°, les mots : « de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du même code » sont remplacés par les mots : « de la majoration prévue à l'article 1407 *ter* du même code, de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au VI de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 » et les mots : « ou d'un syndicat mixte » sont supprimés ;
- 40 d) Après le même 4°, sont insérés des 4° *bis*, 4° *ter* et 4° *quater* ainsi rédigés :
- 41 « 4° *bis*. La somme des produits, tels que constatés dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice, perçus par la commune au titre de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du code général des impôts, de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1519 A du même code et de la taxe locale sur la publicité extérieure prévue à l'article L. 2333-6 du présent code ;

- 42 « 4<sup>o</sup> *ter*. La somme, divisée par trois, des produits perçus par la commune au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article 1584 du code général des impôts et du fonds de péréquation prévu à l'article 1595 *bis* du même code au cours de la pénultième année et des deux années précédentes ;
- 43 « 4<sup>o</sup> *quater*. Une fraction, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçu par le groupement l'année précédente calculée au prorata de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition ; »
- 44 *e)* Au 6°, au début de la première phrase, après le mot : « perçu » sont insérés les mots : « par la commune » ;
- 45 *f)* Au dernier alinéa :
- 46 *i)* Au début de la troisième phrase, les mots : « de groupements » sont remplacés par les mots : « d'un groupement » ;
- 47 *ii)* À la quatrième phrase, après les mots : « les ressources et produits retenus sont » sont insérés les mots : « , sauf mention contraire, » ;
- 48 *iii)* Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Pour les communes membres de la métropole de Lyon, le taux départemental d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône. » ;
- 49 2° Après la première phrase du 3 du II, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas d'absence de bases d'imposition intercommunales sur le territoire d'une commune, sont prises en compte les bases d'imposition communales. » ;
- 50 3° Au premier alinéa du IV :
- 51 *a)* À la première phrase, les mots : « et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20 » sont supprimés ;
- 52 *b)* La dernière phrase est supprimée.
- 53 B. – L'article L. 2334-5 est ainsi rédigé :
- 54 « L'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre :
- 55 « 1° Le produit perçu par la commune l'année précédente au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, hors les compensations mentionnées au *c* du 1° du C du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 et au *b* du 2° du même C ;
- 56 « 2° La somme :
- 57 « *a)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national communal d'imposition de chacune de ces taxes ;
- 58 « *b)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- 59 « *c)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020.
- 60 « Le taux moyen pondéré d'une commune est égal au rapport entre la somme des produits des trois taxes directes locales calculés conformément au deuxième alinéa du présent article et la somme des bases nettes d'imposition communale de taxe foncière et de taxe d'habitation.
- 61 « Pour les communes dont l'augmentation du taux moyen pondéré est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, cette dernière augmentation est prise en compte pour le calcul du produit des taxes mentionné au deuxième alinéa.
- 62 « Pour les communes dont le taux moyen pondéré est inférieur à celui de l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte pour la détermination du produit des taxes mentionné au deuxième alinéa.
- 63 « Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. Les ressources et produits retenus sont ceux de la dernière année dont les résultats sont connus. Pour les communes membres de la métropole de Lyon, le taux départemental d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône. »
- 64 C. – Les articles L. 2334-6 et L. 2551-1 sont abrogés.
- 65 D. – L'article L. 2336-2, dans sa rédaction issue de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :
- 66 1° Au I :
- 67 *a)* Au 1<sup>o</sup> *ter*, après les mots : « taux moyen national », le mot : « communal » est supprimé ;
- 68 *b)* Le 1<sup>o</sup> *quater* est abrogé ;

- 69 c) Au 3<sup>o</sup>, après l'année : « 2010 » sont insérés les mots : « , y compris les montants prévus au VIII du 2.1 précité, » ;
- 70 d) Au 4<sup>o</sup>, les mots : « de la contribution sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du même code » sont remplacés par les mots : « et des produits perçus par les communes au titre de la contribution sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts, de la majoration prévue à l'article 1407 *ter* du même code, de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au VI de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 » ;
- 71 e) Après le 4<sup>o</sup>, sont insérés des 4<sup>o bis</sup> et 4<sup>o ter</sup> ainsi rédigés :
- 72 « 4<sup>o bis</sup>. La somme des produits, tels que constatés dans le compte de gestion afférent à l'avant-dernier exercice, perçus par les communes membres au titre de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du code général des impôts, de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1519 A du même code et de la taxe locale sur la publicité extérieure prévue à l'article L. 2333-6 du présent code ;
- 73 « 4<sup>o ter</sup>. La somme, divisée par trois, des produits perçus par les communes membres au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article 1584 du code général des impôts et du fonds de péréquation prévu à l'article 1595 *bis* du même code au cours de la pénultième année et des deux années précédentes ; »
- 74 f) Au quatorzième alinéa :
- 75 i) À la deuxième phrase, après les mots : « Les produits retenus sont » sont insérés les mots : « , sauf mention contraire, » ;
- 76 ii) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Pour les communes membres de la métropole de Lyon, le taux départemental d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône. » ;
- 77 g) Au quinzième alinéa :
- 78 i) À la fin de la première phrase de l'alinéa, les mots : « et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20 » sont supprimés ;
- 79 ii) À la fin de la dernière phrase de l'alinéa, les mots : « et L. 5211-28 » sont supprimés ;
- 80 2<sup>o</sup> Au V :
- 81 a) Le 1<sup>o</sup> est ainsi rédigé :
- 82 « 1<sup>o</sup> D'une part, la somme des produits des impôts tels que définis au 1<sup>o</sup> de l'article L. 2334-5, perçus par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres ; »
- 83 b) Au 2<sup>o</sup> :
- 84 i) Les références : « 1<sup>o</sup> et 1<sup>o quater</sup> » sont remplacés par les références : « 1<sup>o</sup> à 1<sup>o ter</sup> » ;
- 85 ii) Les mots : « , majorée du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties » sont supprimés ;
- 86 c) Après le 2<sup>o</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 87 « Les bases et les produits pris en compte le sont dans les conditions prévues au quinzième alinéa du I. » ;
- 88 3<sup>o</sup> Au VI :
- 89 a) Les mots : « , taxes et redevances, » sont supprimés ;
- 90 b) Les mots : « à l'article L. 2334-6 » sont remplacés par les mots : « au 1<sup>o</sup> de l'article L. 2334-5 ».
- 91 E. – L'article L. 2512-28, dans sa rédaction issue de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :
- 92 1<sup>o</sup> Au second alinéa du I :
- 93 a) La référence : « L. 2334-6, » est supprimée ;
- 94 b) Les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 » sont supprimés ;
- 95 2<sup>o</sup> Au II :
- 96 a) Au 1<sup>o</sup>, les mots : « le groupement » sont remplacés par les mots : « la Ville de Paris » ;
- 97 b) Au 2<sup>o</sup>, après les mots : « Le produit » sont insérés les mots : « , multiplié par 56,68 %, » et les mots : « minorée du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020 » sont supprimés ;
- 98 3<sup>o</sup> Le III est ainsi rédigé :
- 99 « III. – Pour l'application de l'article L. 2334-5 en ce qui concerne la Ville de Paris, les *b* et *c* sont remplacés par : "*b*) Le produit, multiplié par 54,5 %, déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe" ; »
- 100 4<sup>o</sup> Le IV est ainsi rédigé :
- 101 « IV. – Pour l'application de l'article L. 3334-6 en ce qui concerne les produits perçus par la Ville de Paris, le 1<sup>o</sup> est remplacé par : "1<sup>o</sup> Le produit, multiplié par 43,32 %, déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe ;". » ;
- 102 5<sup>o</sup> Le V est abrogé.
- 103 F. – L'article L. 5211-29, dans sa rédaction issue de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :

- 104 1° Au I :
- 105 a) Au 3°, après les mots : « loi n° 2009–1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 » sont insérés les mots : « , y compris les montants prévus au VIII du 2.1 précité, » ;
- 106 b) Après la première phrase du dernier alinéa est insérée la phrase suivante : « En cas d'absence de bases d'imposition intercommunales sur le territoire d'une commune, sont prises en compte les bases d'imposition communales. » ;
- 107 2° Au II :
- 108 a) Au dernier alinéa du 1°, les mots : « ou au B de l'article 3 de la loi n° 96–1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse » et : « ou au III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009–1673 de finances pour 2010 précitée » sont supprimés ;
- 109 b) À l'avant dernier alinéa du 1° *bis*, les mots : « ou au B de l'article 3 de la loi n° 96–1143 du 26 décembre 1996 précitée » et les mots : « ou au III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009–1673 de finances pour 2010 précitée » sont supprimés ;
- 110 3° À la fin de la première phrase du III, les mots : « dernier compte administratif disponible » sont remplacés par les mots : « compte de gestion afférent au pénultième exercice ».
- 111 G. – L'article L. 5219–8 est ainsi modifié :
- 112 1° Après la première phrase du dernier alinéa, il est insérée une phrase ainsi rédigée :
- 113 « La Ville de Paris est, pour l'application du présent alinéa, assimilée à un établissement public territorial. » ;
- 114 2° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :
- 115 « Pour l'application du I de l'article L. 5211–29 :
- 116 « 1° Les montants perçus ou supportés par les établissements publics territoriaux et la Ville de Paris sont pris en compte pour l'application du 3° ;
- 117 « 2° Les produits perçus par les établissements publics territoriaux sont pris en compte pour le calcul du rapport mentionné à la deuxième phrase du dernier alinéa. »
- 118 VII. – L'article 252 de la loi n° 2020–1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :
- 119 1° Le 2° et le 3° du II sont abrogés ;
- 120 2° Au A du III :
- 121 a) Le 1° est abrogé ;
- 122 b) Le 2° est ainsi rédigé :
- 123 « 2° Les indicateurs financiers prévus aux articles L. 2334–4, L. 2334–5 et L. 2336–2 du même code de chaque commune ou ensemble intercommunal sont chacun majorés ou minorés d'une fraction de correction visant à lisser les variations de ces indicateurs liées :

- 124 « a) Au nouveau dispositif de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 16 de la loi n° 2019–1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- 125 « b) À la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels prévue à l'article 29 de la présente loi ;
- 126 « c) À l'évolution du périmètre et des modalités de calcul de ces indicateurs résultant de l'article [...] de la loi n° 2021–[...] de finances pour 2022 ;
- 127 « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul des fractions de correction mentionnées au premier alinéa du présent 2°. » ;
- 128 3° Cet article est complété par un C ainsi rédigé :
- 129 « C. – Il n'est pas fait application des septième à neuvième alinéas de l'article L. 2334–5 du code général des collectivités territoriales entre 2022 et 2027. »

#### Article 48

- ① En 2022, une dotation de 51 600 000 euros est versée aux départements, à l'exception de la Guyane, de Mayotte et de La Réunion, au titre de la compensation de la perte des produits nets mentionnés au I de l'article L. 3334–16–3 du code général des collectivités territoriales résultant de l'application des dispositions du 1° du I de l'article 29 de la loi n° 2020–1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
- ② Cette dotation est répartie entre les départements bénéficiaires selon les modalités prévues au 2° du II de l'article L. 3334–16–3 susmentionné.

#### Seconde délibération

#### Article 29

- ① I. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction résultant des 9° et 10° du I de l'article 58 de la loi n° 2020–1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Le 5° du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret détermine les conditions dans lesquelles les cultures intermédiaires doivent être regardées, pour l'application du présent article, comme n'entrant pas dans le champ du même 40 ; »
- ③ 1° B (*nouveau*) Après le 7° du même I, sont insérés des 8° et 9° ainsi rédigés :
- ④ « 8° L'hydrogène renouvelable s'entend de celui défini au deuxième alinéa de l'article L. 811–1 du code de l'énergie ;
- ⑤ « 9° La biomasse s'entend de celle définie au 24 de l'article 2 de la directive ENR. » ;
- ⑥ 1° La dernière colonne du tableau du second alinéa du IV est ainsi modifiée :
- ⑦ a) À la deuxième ligne, le taux : « 9,2 % » est remplacé par le taux : « 9,7 % » ;

- 8 *b)* À la troisième ligne, le taux : « 8,4 % » est remplacé par le taux : « 8,6 % » ;
- 9 2° Le V est ainsi modifié :
- 10 *a)* Le 1 du B est ainsi modifié :
- 11 – le 1° est complété par les mots : « , à l'exception de celles mentionnées au *b* du 3° du présent 1 » ;
- 12 – au 2°, les mots : « en France pour l'alimentation » sont remplacés par les mots : « utilisées pour l'alimentation, en France, » ;
- 13 – le 3° est ainsi rédigé :
- 14 « 3° Les quantités d'énergies contenues dans renouvelable et utilisé dans l'une des conditions suivantes :
- 15 « *a)* L'hydrogène est fourni par le redevable en France pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques servant à la propulsion des véhicules ;
- 16 « *b)* L'hydrogène est utilisé pour la production de produits inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit, y compris pour la production de produits intermédiaires, dans la mesure où il contribue à leur contenu énergétique ;
- 17 « *c)* L'hydrogène est utilisé par le redevable en France pour les besoins du raffinage de produits pétroliers ou de l'hydrotraitement de la biomasse. » ;
- 18 – à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine » sont supprimés ;
- 19 *a bis) (nouveau)* Au 2° du 3 du même B, les mots : « mentionnée au 3° du même 1 » sont remplacés par les mots : « utilisée pour produire de l'hydrogène par électrolyse » ;
- 20 *a ter) (nouveau)* À la cinquième ligne de la deuxième colonne du tableau du deuxième alinéa du C, le taux : « 1,0 % » est remplacé par le taux : « 1,2 % » ;
- 21 *b)* À la dernière ligne de la troisième colonne du tableau du deuxième alinéa du C, le taux : « 0,9 % » est remplacé par le taux : « 1 % » ;
- 22 *c)* La seconde ligne du tableau du second alinéa du D est ainsi rédigée :
- 23

«	1,2 %	0,4 %	0 %	» ;
---	-------	-------	-----	-----

- 24 3° Après le mot : « routiers », la fin du premier alinéa du 1 du VI est ainsi rédigée : « , qui fournissent de l'hydrogène pour les besoins mentionnés au *a* du 3° du 1 du B du V ou qui utilisent de l'hydrogène pour ceux mentionnés au *c* du même 3°. »
- 25 II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'applique aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.
- 26 III (*nouveau*). – La perte de recettes pour l'État résultant du *a* du 1° et du *a ter* du 2° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### Amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

- I. – À la fin de l'alinéa 7, substituer au taux : « 9,7 % » le taux : « 9,5 % ».
- II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 20.
- III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 26.

#### Article liminaire

- 1 Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2022, l'exécution de l'année 2020 et la prévision d'exécution de l'année 2021 s'établissent comme suit :
- 2

(En points de produit intérieur brut)			
	Exécution 2020	Prévision d'exécution 2021	Prévision 2022
Solde structurel (1)	-1,3	-5,8	-3,7
Solde conjoncturel (2)	-5,0	-2,5	-0,9
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-2,8	-0,1	-0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-9,1	-8,4	-4,8

#### Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

- I. – Rédiger ainsi la troisième colonne du tableau de l'alinéa 2 :

«

Prévision d'exécution 2021	
	-5,7
	-2,3
	-0,1
	-8,2

. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi la dernière colonne du tableau du même alinéa 2 :

«

Prévision 2022	
	-4,0
	-0,8
	-0,2
	-5,0

. »

②

#### Article 19 et état A

① I. – Pour 2022, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros*)			
	Ressources	Charges	Solde
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	417 311	515 621	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>130 608</i>	<i>130 608</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	286 703	385 013	
Recettes non fiscales	19 284		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	305 987	385 013	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<i>69 628</i>		
<b>Montants nets pour le budget général</b>	<b>236 359</b>	<b>385 013</b>	<b>-148 654</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	6 281	6 281	
<b>Montants nets pour le budget général y compris fonds de concours</b>	<b>242 640</b>	<b>391 294</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens	2 381	2 381	0
Publications officielles et information administrative	164	150	+14
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>	<b>2 545</b>	<b>2 531</b>	<b>+14</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Contrôle et exploitation aériens	18	18	

Publications officielles et information administrative	0	0	
<b>Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours</b>	<b>2 564</b>	<b>2 549</b>	
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale	72 577	72 448	+129
Comptes de concours financiers	131 063	131 071	-7
Comptes de commerce (solde)			+76
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+87
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b>			<b>+286</b>
<b>Solde général</b>			<b>-148 353</b>
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

③ II. – Pour 2022 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)	
<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	149,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	146,3
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	3,5
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3,1
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit budgétaire	148,4
Autres besoins de trésorerie	-3,6
<b>Total</b>	<b>297,7</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	5,0
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	27,3
Autres ressources de trésorerie	3,5
<b>Total</b>	<b>297,7</b>

⑤ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2022, dans des conditions fixées par décret :

⑥ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

⑦ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

⑧ c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

⑨ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds

européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché inter-bancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;

- ⑩ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;
- ⑪ 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 113,7 milliards d'euros.
- ⑫ III. – Pour 2022, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 949 686.

⑬ IV. – Pour 2022, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

⑭ Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2022, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative pour l'année 2022 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2023, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

**ÉTAT A**  
**(Article 19 du projet de loi)**

**VOIES ET MOYENS**

**I. – BUDGET GÉNÉRAL**

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	<b>1. Recettes fiscales</b>	
	<b>11. Impôt sur le revenu</b>	<b>102 859 372 398</b>
1101	Impôt sur le revenu	102 859 372 398
	<b>12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>	<b>2 463 000 000</b>
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 463 000 000
	<b>13. Impôt sur les sociétés</b>	<b>65 784 185 116</b>
1301	Impôt sur les sociétés	65 784 185 116
	<b>13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés</b>	<b>1 384 544 484</b>
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 384 544 484
	<b>13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés</b>	<b>300 000 000</b>
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	300 000 000
	<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>23 934 337 560</b>
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	950 059 706
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 158 627 733
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt sur la fortune immobilière	2 333 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	130 747 639

1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	565 510
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	20 043 704
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	28 062 759
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	89 724 183
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	216 442 407
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	1 442 371
1427	Prélèvements de solidarité	11 462 270 502
1430	Taxe sur les services numériques	518 363 909
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	3 064 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	73 000 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	3 000 000
1499	Recettes diverses	884 987 137
	<b>15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>20 357 091 350</b>
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	20 357 091 350
	<b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>163 598 523 423</b>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	163 598 523 423
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>36 629 989 514</b>
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	550 264 494
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	198 456 204
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	200 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	84 330 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 136 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	14 459 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	853 613 091
1711	Autres conventions et actes civils	455 797 803
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	579 407 115
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance et assimilés à raison des contrats d'assurance en cas de décès	379 170 080
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	205 615 343
1721	Timbre unique	375 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	949 584 318

1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	5 327 456 040
1754	Autres droits et recettes accessoires	4 782 875
1755	Amendes et confiscations	47 445 850
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	870 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	74 664 386
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	184 947 300
1769	Autres droits et recettes à différents titres	12 363 796
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	26 207
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	56 302 367
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	24 058 309
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	560 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	28 247 107
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 916 293 028
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	641 000 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	398 000 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	1 082 713 801
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	84 000 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 128 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799	Autres taxes	963 250 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	
	<b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>3 082 400 000</b>
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	1 603 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	1 430 400 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	49 000 000
	<b>22. Produits du domaine de l'État</b>	<b>1 125 604 870</b>
2201	Revenus du domaine public non militaire	184 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	5 000 000
2203	Revenus du domaine privé	231 508 870
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	703 096 000

2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	0
2299	Autres revenus du Domaine	2 000 000
	<b>23. Produits de la vente de biens et services</b>	<b>2 699 302 757</b>
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	531 326 564
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	1 165 184 800
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	37 346 414
2305	Produits de la vente de divers biens	33 337
2306	Produits de la vente de divers services	3 411 642
2399	Autres recettes diverses	962 000 000
	<b>24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>	<b>413 011 679</b>
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	51 600 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	3 950 955
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	20 691 383
2409	Intérêts des autres prêts et avances	26 000 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	108 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	136 929
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	12 132 412
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	190 500 000
	<b>25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>	<b>2 251 754 622</b>
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	613 523 343
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	900 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	50 000 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	13 027 501
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	651 600 000
2510	Frais de poursuite	11 029 603
2511	Frais de justice et d'instance	10 118 931
2512	Intérêts moratoires	56 765
2513	Pénalités	2 398 479
	<b>26. Divers</b>	<b>9 712 052 465</b>
2601	Reversements de Natixis	62 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	75 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	100 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	609 999 065
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	79 978 229
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	6 785 114

2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	16 230
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	0
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	74 000
2616	Frais d'inscription	8 953 831
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 324 941
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 345 717
2620	Récupération d'indus	20 039 676
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	120 878 443
2622	Divers versements de l'Union européenne	7 780 000 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	26 590 708
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	28 927 342
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	512 796
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	3 344 745
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	350 000 000
2698	Produits divers	30 000 000
2699	Autres produits divers	395 281 628
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	
	<b>31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>43 228 002 837</b>
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 802 380 294
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5 737 881
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 500 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	580 632 929
3108	Dotation élu local	101 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	57 471 037
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	439 206 199
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 880 213 735
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	388 003 970
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0

3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
3141	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	100 000 000
3142	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
3143	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3144	Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3145	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation financière des entreprises des locaux industriels	3 641 930 057
3146	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	1 000 000
3147	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0
3152	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0
	<b>32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>	<b>26 400 000 000</b>
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	26 400 000 000
	<b>4. Fonds de concours</b>	
	Évaluation des fonds de concours	6 280 782 321

### RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

	<i>(En euros)</i>
Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>417 311 043 845</b>
11. Impôt sur le revenu	102 859 372 398
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 463 000 000
13. Impôt sur les sociétés	65 784 185 116
13bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 384 544 484

13 <sup>ter</sup> . Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	300 000 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées	23 934 337 560
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	20 357 091 350
16. Taxe sur la valeur ajoutée	163 598 523 423
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	36 629 989 514
<b>2. Recettes non fiscales</b>	<b>19 284 126 393</b>
21. Dividendes et recettes assimilées	3 082 400 000
22. Produits du domaine de l'État	1 125 604 870
23. Produits de la vente de biens et services	2 699 302 757
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	413 011 679
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 251 754 622
26. Divers	9 712 052 465
<b>Total des recettes brutes (1 + 2)</b>	<b>436 595 170 238</b>
<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>69 628 002 837</b>
31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	43 228 002 837
32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 400 000 000
<b>Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)</b>	<b>366 967 167 401</b>
<b>4. Fonds de concours</b>	<b>6 280 782 321</b>
Évaluation des fonds de concours	6 280 782 321

## II. – BUDGETS ANNEXES

		<i>(En euros)</i>
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	169 610
7061	Redevances de route	1 087 000 000
7062	Redevance océanique	9 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	190 000 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	21 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	
7067	Redevances de surveillance et de certification	24 124 206
7068	Prestations de service	2 438 112
7080	Autres recettes d'exploitation	599 547
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	16 890
7501	Taxe de l'aviation civile	330 809 254

7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	4 466 645
7503	Taxe de solidarité – Hors plafond	
7600	Produits financiers	1 594
7781	Produits exceptionnels hors cessions	274 247
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011)	2 000 000
9200	Produit de cession hors biens immeubles de l'État et droits attachés	
9700	Produit brut des emprunts	709 539 051
9900	Autres recettes en capital	
	<b>Total des recettes</b>	<b>2 381 439 156</b>
	<i>Fonds de concours</i>	<i>18 336 412</i>
	<b>Publications officielles et information administrative</b>	
A701	Ventes de produits	163 500 000
A710	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	
A728	Produits de fonctionnement divers	500 000
A740	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite	
A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement	
A768	Produits financiers divers	
A770	Produits régaliens	
A775	Produit de cession d'actif	
A970	Produit brut des emprunts	
A990	Autres recettes en capital	
	<b>Total des recettes</b>	<b>164 000 000</b>
	<i>Fonds de concours</i>	<i>0</i>

### III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	(En euros) Évaluation pour 2022
	<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>1 535 135 836</b>
	<b>Section : Contrôle automatisé</b>	<b>339 950 000</b>
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	339 950 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Section : Circulation et stationnement routiers</b>	<b>1 195 185 836</b>
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	1 025 185 836
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Développement agricole et rural</b>	<b>126 000 000</b>

01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	126 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale</b>	<b>377 000 000</b>
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>	<b>370 000 000</b>
01	Produits des cessions immobilières	280 000 000
02	Produits de redevances domaniales	90 000 000
	<b>Participation de la France au désendettement de la Grèce</b>	<b>0</b>
01	Produit des contributions de la Banque de France	0
	<b>Participations financières de l'État</b>	<b>8 932 050 000</b>
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	0
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	19 000 000
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	0
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	160 000 000
06	Versement du budget général	8 753 050 000
	<b>Pensions</b>	<b>61 237 202 948</b>
	<b>Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>	<b>57 856 184 037</b>
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 612 558 530
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 264 234
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	835 574 489
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	23 455 590
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	67 787 270
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	78 474 428
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	297 374 125
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	28 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	3 200 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	13 907 770
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	17 000 000

12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	176 365 690
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	37 000 445
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	31 293 292 613
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	41 773 504
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 521 252 053
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	137 203 365
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	367 092 503
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	357 730 275
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 098 997 261
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	25 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	211 671 978
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	166 726 102
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	241 685 107
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	908 203 269
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	130 928
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	544 336
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	497 026
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 159 264
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	55 816 014
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 600 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 563 314 835
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 510 828
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	3 016 800
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 764 643
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	2 452 360

57	Personnels militaires: contributions des employeurs: primes et indemnités ouvrant droit à pension	694 746 873
58	Personnels militaires: contributions des employeurs: validation des services auxiliaires: part employeur: complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
61	Recettes diverses (administration centrale): Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL): transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	449 602 529
62	Recettes diverses (administration centrale): La Poste: versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale): versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse: personnels civils	1 237 000
64	Recettes diverses (administration centrale): versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse: personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale): compensation démographique généralisée: personnels civils et militaires	470 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale): compensation démographique spécifique: personnels civils et militaires	0
67	Recettes diverses: récupération des indus sur pensions: personnels civils	17 576 614
68	Recettes diverses: récupération des indus sur pensions: personnels militaires	9 423 386
69	Autres recettes diverses	14 000 000
	<b>Section: Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>	<b>1 920 441 993</b>
71	Cotisations salariales et patronales	312 736 824
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires	1 515 956 496
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	91 000 000
74	Recettes diverses	455 286
75	Autres financements: Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	293 387
	<b>Section: Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>	<b>1 460 576 918</b>
81	Financement de la retraite du combattant: participation du budget général	603 736 119
82	Financement de la retraite du combattant: autres moyens	358 751
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur: participation du budget général	229 063
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur: autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire: participation du budget général	534 437
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire: autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité: participation du budget général	807 830 021
88	Financement des pensions militaires d'invalidité: autres moyens	719 698
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine: participation du budget général	15 957 738
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine: autres moyens	42 262
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs: participation du budget général	19 135 829
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien: participation du budget général	43 000

93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 900 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	90 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0
	<b>Total des recettes</b>	<b>72 577 388 784</b>

#### IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

		<i>(En euros)</i>
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	<b>Accords monétaires internationaux</b>	<b>0</b>
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	<b>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</b>	<b>10 561 742 975</b>
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	224 824 591
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	321 918 384
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
06	Remboursement des avances octroyées aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	0
07	Remboursement des avances octroyées à Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	0
08	Remboursement des avances octroyées aux autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	0
	<b>Avances à l'audiovisuel public</b>	<b>3 701 315 775</b>
01	Recettes	3 701 315 775
	<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>115 502 239 458</b>
	<b>Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie</b>	<b>0</b>
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0

03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	<b>Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes</b>	<b>115 502 239 458</b>
05	Recettes diverses	11 849 977 108
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	38 006 617 767
10	Taxes foncières et taxes annexes	45 401 182 193
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	10 515 114 635
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	9 729 347 755
	<b>Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19</b>	<b>0</b>
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
	<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>1 117 567 133</b>
	<b>Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France</b>	<b>265 397 664</b>
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	265 397 664
	<b>Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France</b>	<b>70 427 222</b>
02	Remboursement de prêts du Trésor	70 427 222
	<b>Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers</b>	<b>211 500 000</b>
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	211 500 000
	<b>Section : Prêts aux États membres de la zone euro</b>	<b>570 242 247</b>
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	570 242 247
	<b>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</b>	<b>180 530 430</b>
	<b>Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État</b>	<b>26 928</b>
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	26 928
	<b>Section : Prêts pour le développement économique et social</b>	<b>168 101 519</b>
05	Prêts accordés au titre du soutien à la filière nickel	0
06	Prêts pour le développement économique et social	14 769 480
07	Prêts à la filière automobile	832 039
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	152 500 000
	<b>Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle</b>	<b>0</b>
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
	<b>Section : Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19</b>	<b>12 401 983</b>

11	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	12 401 983
	<b>Total des recettes</b>	<b>131 063 395 771</b>

**Amendement n° 2** présenté par le Gouvernement.

« III. Comptes d'affectation spéciale

I. – Rédiger ainsi les lignes suivantes de l'état A annexé :

		(en euros)
N° de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	<b>Participations financières de l'État</b>	<b>9 592 050 000</b>
6	Versement du budget général	9 413 050 000
	<b>Total des recettes</b>	<b>73 237 388 784</b>

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 1 :

(En millions d'euros*)	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE	
<b>Budget général</b>				
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	417 311	522 187		
À déduire : Remboursements et dégrèvements	130 608	130 608		
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	286 703	391 579		
Recettes non fiscales	19 284			
<b>Recettes totales nettes / dépenses nettes</b>	<b>305 987</b>	<b>391 579</b>		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	69 628			
<b>Montants nets pour le budget général</b>	<b>236 359</b>	<b>391 579</b>	<b>-155 220</b>	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	6 281	6 281		
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours</b>	<b>242 640</b>	<b>397 860</b>		
<b>Budgets annexes</b>				
Contrôle et exploitation aériens	2 381	2 381	-	
Publications officielles et information administrative	164	150	+14	
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>	<b>2 545</b>	<b>2 531</b>	<b>+14</b>	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :				
Contrôle et exploitation aériens	18	18		
Publications officielles et information administrative	0	0		
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours</b>	<b>2 564</b>	<b>2 549</b>		
<b>Comptes spéciaux</b>				
Comptes d'affectation spéciale	73 237	73 218	+19	
Comptes de concours financiers	131 063	131 171	-107	

Comptes de commerce (solde)			+76	
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+87	
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b>			<b>+76</b>	
<b>Solde général</b>			<b>-155 130</b>	

\* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul

En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 3 :

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	147,9
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	144,3
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	3,6
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3,1
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit budgétaire	<b>155,1</b>
Autres besoins de trésorerie	-3,6
Total	302,5
<b>Ressources de financement</b>	
Émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	5,0
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	32,1
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	302,5

IV. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 10, substituer au nombre :

« 113,7 milliards d'euros »

le nombre :

« 115,7 milliards d'euros »

V. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 11, substituer au nombre :

« 1 949 686 »

le nombre :

« 1 941 435 ».

## ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 4145

sur l'amendement n° 2714 de Mme Pires Beaune après l'article 39 de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2022 (première lecture) - Articles non rattachés.

Nombre de votants : ..... 43  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 41  
 Majorité absolue : ..... 21  
 Pour l'adoption : ..... 2  
 Contre : ..... 39

#### Groupe La République en marche (268)

Contre : 30

Mme Aude Amadou, Mme Pascale Boyer, Mme Anne Brugnera, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Lionel Causse, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Frédéric Descrozaile, Mme Christelle Dubos, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Christine Hennion, Mme Catherine Kamowski, M. Daniel Labaronne, Mme Fiona Lazaar, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Béatrice Piron, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, M. Xavier Roseren, M. Laurent Saint-Martin, Mme Nathalie Sarles, M. Sylvain Templier, Mme Valérie Thomas, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Patrick Vignal et M. Guillaume Vuilletet.

Abstention : 1

Mme Sophie Beaudouin-Hubiere.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

#### Groupe Les Républicains (103)

Contre : 2

Mme Véronique Louwagie et M. Éric Woerth.

#### Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Contre : 3

M. Brahim Hammouche, M. Bruno Millienne et Mme Laurence Vichnievsky.

#### Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 1

Mme Claudia Rouaux.

#### Groupe Agir ensemble (22)

Contre : 2

Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

#### Groupe UDI et indépendants (19)

Contre : 1

M. Philippe Dunoyer.

#### Groupe Libertés et territoires (18)

Contre : 1

M. Charles de Courson.

Abstention : 1

Mme Sylvia Pinel.

#### Groupe La France insoumise (17)

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

#### Non inscrits (22)

Pour : 1

Mme Émilie Cariou.

### Scrutin public n° 4146

sur l'amendement n° 2615 de Mme Rouaux après l'article 41 de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2022 (première lecture) - Articles non rattachés.

Nombre de votants : ..... 37  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 36  
 Majorité absolue : ..... 19  
 Pour l'adoption : ..... 2  
 Contre : ..... 34

#### Groupe La République en marche (268)

Contre : 25

Mme Aude Amadou, Mme Françoise Ballet-Blu, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Pascale Boyer, Mme Anne Brugnera, Mme Anne-Laure Cattelot, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Christelle Dubos, Mme Christine Hennion, Mme Catherine Kamowski, M. Daniel Labaronne, Mme Fiona Lazaar, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Marie Lebec, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Béatrice Piron, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, M. Laurent Saint-Martin, Mme Nathalie Sarles, Mme Valérie Thomas et M. Guillaume Vuilletet.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

#### Groupe Les Républicains (103)

Contre : 1

M. Éric Woerth.

Abstention : 1

Mme Véronique Louwagie.

**Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)**

*Contre* : 5

M. Brahim Hammouche, M. Patrick Loiseau, M. Jean-Paul Mattéi, M. Bruno Millienne et Mme Laurence Vichnievsky.

**Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Pour* : 1

Mme Claudia Rouaux.

**Groupe Agir ensemble (22)**

*Contre* : 2

Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

**Groupe UDI et indépendants (19)**

*Contre* : 1

M. Philippe Dunoyer.

**Groupe Libertés et territoires (18)**

**Groupe La France insoumise (17)**

**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)**

**Non inscrits (22)**

*Pour* : 1

Mme Émilie Cariou.

**Scrutin public n° 4147**

sur l'amendement n° 3365 de Mme Rouaux après l'article 41 de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2022 (première lecture) - Articles non rattachés.

Nombre de votants : . . . . .	31
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	31
Majorité absolue : . . . . .	16
Pour l'adoption : . . . . .	2
Contre : . . . . .	29

**Groupe La République en marche (268)**

*Pour* : 1

Mme Françoise Ballet-Blu.

*Contre* : 23

Mme Aude Amadou, Mme Pascale Boyer, Mme Anne Brugnera, Mme Anne-Laure Cattelot, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Christelle Dubos, Mme Christine Hennion, Mme Catherine Kamowski, M. Daniel Labaronne, Mme Fiona Lazaar, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Béatrice Piron, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, M. Laurent Saint-Martin, Mme Nathalie Sarles, M. Sylvain Templier, Mme Valérie Thomas et M. Guillaume Vuilletet.

*Non-votant(s)* : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

**Groupe Les Républicains (103)**

**Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)**

*Contre* : 4

M. Jean-Noël Barrot, M. Brahim Hammouche, M. Patrick Loiseau et M. Jean-Paul Mattéi.

**Groupe Socialistes et apparentés (29)**

**Groupe Agir ensemble (22)**

*Contre* : 1

Mme Lise Magnier.

**Groupe UDI et indépendants (19)**

*Contre* : 1

M. Philippe Dunoyer.

**Groupe Libertés et territoires (18)**

**Groupe La France insoumise (17)**

**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)**

**Non inscrits (22)**

*Pour* : 1

Mme Émilie Cariou.

**MISES AU POINT**

**(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

Mme Claudia Rouaux a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

**Scrutin public n° 4148**

sur l'amendement n° 2618 de Mme Pires Beaune et l'amendement identique suivant après l'article 41 de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2022 (première lecture) - Articles non rattachés.

Nombre de votants : . . . . .	40
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	35
Majorité absolue : . . . . .	18
Pour l'adoption : . . . . .	5
Contre : . . . . .	30

**Groupe La République en marche (268)**

*Pour* : 1

Mme Bénédicte Peyrol.

*Contre* : 23

Mme Aude Amadou, Mme Françoise Ballet-Blu, Mme Pascale Boyer, Mme Anne Brugnera, Mme Anne-Laure Cattelot, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Christelle Dubos, Mme Christine Hennion, Mme Catherine Kamowski, M. Daniel Labaronne, Mme Marie Lebec, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Béatrice Piron, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, M. Laurent Saint-Martin, M. Sylvain Templier, Mme Valérie Thomas, M. Patrick Vignal et M. Guillaume Vuilletet.

*Abstention* : 5

Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Guillaume Kasbarian, Mme Fiona Lazaar, M. Fabrice Le Vigoureux et M. Jean-Marc Zulesi.

*Non-votant(s)* : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

**Groupe Les Républicains (103)***Pour* : 1

Mme Véronique Louwagie.

**Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)***Contre* : 4

M. Jean-Noël Barrot, M. Brahim Hammouche, M. Patrick Loiseau et M. Jean-Paul Mattéi.

**Groupe Socialistes et apparentés (29)***Pour* : 1

Mme Claudia Rouaux.

**Groupe Agir ensemble (22)***Contre* : 1

Mme Lise Magnier.

**Groupe UDI et indépendants (19)***Contre* : 1

M. Philippe Dunoyer.

**Groupe Libertés et territoires (18)***Pour* : 1

Mme Sylvia Pinel.

*Contre* : 1

M. Charles de Courson.

**Groupe La France insoumise (17)****Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)****Non inscrits (22)***Pour* : 1

Mme Émilie Cariou.

**Scrutin public n° 4149**

*sur l'amendement n° 3364 de Mme Pires Beaune après l'article 41 de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2022 (première lecture) - Articles non rattachés.*

Nombre de votants : .....	40
Nombre de suffrages exprimés : .....	40
Majorité absolue : .....	21
<i>Pour</i> l'adoption : .....	3
<i>Contre</i> : .....	37

**Groupe La République en marche (268)***Contre* : 30

Mme Aude Amadou, Mme Françoise Ballet-Blu, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Pascale Boyer, Mme Anne Brugnera, Mme Anne-Laure Cattelot, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Christelle Dubos, Mme Christine Hennion, Mme Catherine Kamowski, M. Guillaume Kasbarian, M. Daniel Labaronne, Mme Fiona Lazaar, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Marie Lebec, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Béatrice Piron, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, M. Laurent Saint-Martin, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Sylvain Templier, Mme Valérie Thomas, M. Patrick Vignal, M. Guillaume Vuilletet et M. Jean-Marc Zulesi.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe Les Républicains (103)***Contre* : 2

Mme Véronique Louwagie et M. Éric Woerth.

**Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)***Contre* : 2

M. Brahim Hammouche et M. Jean-Paul Mattéi.

**Groupe Socialistes et apparentés (29)***Pour* : 1

Mme Claudia Rouaux.

**Groupe Agir ensemble (22)***Contre* : 1

Mme Lise Magnier.

**Groupe UDI et indépendants (19)***Contre* : 1

M. Philippe Dunoyer.

**Groupe Libertés et territoires (18)***Pour* : 1

Mme Sylvia Pinel.

*Contre* : 1

M. Charles de Courson.

**Groupe La France insoumise (17)****Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)****Non inscrits (22)***Pour* : 1

Mme Émilie Cariou.